NEUVIÈME ANNÉE N° 24 Prix : 200 francs. 15 DÉCEMBRE 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENT 1 AN Voie avion	ABONNEMENT 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENT 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

Loi n° 20-66 du 22 novembre 1966, portant ratification de la convention relative : à la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord du 13 septembre 1962 instituant un office africain et malgache de la propriété industrielle ; à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois. 742

Loi n° 21-66 du 22 novembre 1966 modifiant l'article 4 de la loi n° 47-65 du 3 décembre 1965, portant création d'une taxe civique d'investissement. 742

Loi n° 22-66 du 23 novembre 1966 portant création de la taxe intérieure sur les transactions. 742

Loi n° 23-66 du 23 novembre 1966 rectificatif à la loi n° 12-66 relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo. 743

Loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier.... 743

Loi n° 25-66 du 13 décembre 1966 portant création de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. 748

Loi n° 26-66 du 13 décembre 1966 portant report sur le budget de fonctionnement 1966 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement exercice 1965. 748

Loi n° 27-66 du 13 décembre 1966, prorogeant de deux ans le délai de fonctionnement de la commission spéciale de discipline instituée par la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964. 749

Présidence de la République

Décret n° 66-332 du 8 décembre 1966 relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et des mines. 749

Décret n° 66-335 du 9 décembre 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais..... 749

Décret n° 66-336 du 10 décembre 1966 relatif à l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat. 749

Décret n° 66-337 du 10 décembre 1966, relatif à l'intérim du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications. 749

Ministère des affaires étrangères

Rectificatif n° 66-326 du 6 décembre 1966 au décret n° 66-56 du 5 février 1966 portant nomination de chargé d'affaires par intérim de l'Ambassade du Congo à Jérusalem. 750

Décret n° 66-330 /du 8 décembre 1966, portant nomination en qualité d'Ambassadeur du Congo-Brazzaville en Allemagne Fédérale. 750

Ministère des finances et du budget

Actes en abrégé. 750

Mines

Décret n° 66-331 du 8 décembre 1966, relatif à la constatation des infractions à la règlementation de la fabrication des ouvrages en or. 752

Décret n° 66-333 du 8 décembre 1966 portant additif au décret n° 64-67 du 26 juin 1964 portant création de zones de protection minière. 752

Arrêté n° 4813 /MFBM /M. du 29 novembre 1966, règlementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquefiés ou dissous.. 753

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Actes en abrégé. 756

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 66-325 du 1er décembre 1966, fixant le montant de la somme à consigner par le demandeur au pourvoi en matière de droit privé traditionnel.. 758

travail.

Décret n° 66-327 de 6 décembre 1966 portant promotion des administrateurs des services administratifs et financiers. 759

Arrêté n° 4798 /MT-DGT-DGAPE-1 /7 du 28 novembre 1966, portant licenciement de maître d'éducation physique et sportive stagiaire.. 759

Actes en abrégé. 760

Rectificatif n° 4805-DGT-DGAPE-7-3 du 28 novembre 1966 à l'article 5 de l'arrêté n° 3488 /DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966, portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'agents de constatation stagiaires des douanes. 762

Rectificatif n° 4806 /MT-DGT-DGAPE-7-3 du 28 novembre 1966 à l'article 6 de l'arrêté n° 3487 /DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés des douanes stagiaires. 762

Ministère du commerce.

Décret n° 66-329 du 8 décembre 1966, portant nomination en qualité de directeur général de la régie nationale des palmeraies..... 762

Ministère des transports

Acte en abrégé. 763

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé. 763

Rectificatif n° 4265 /EN-DGE du 24 octobre 1966, à l'arrêté n° 1732 /MEN du 6 mai 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1er degré en service dans la préfecture du Niari-Bouenza pour l'année scolaire 1965-1966. 765

Rectificatif n° 4422 /EN-DGE du 2 novembre 1966 à l'arrêté n° 2056 /MEN du 28 mai 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1er degré en service dans la préfecture de Bouenza-Louessé pour l'année scolaire 1965-1966. 765

Récitficati n° 4423 /EN-DGE. du 2 novembre 1966 à l'arrêté n° 2320 /EN-DGE. du 16 juin 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1er degré en service dans la préfecture du Niari pour l'année scolaire 1965-1966. 765

Rectificatif n° 4424 /EN-DGE du 2 novembre 1966 à l'arrêté n° 1726 /MEN du 6 mai 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1er degré en service dans la préfecture de la Likouala pour l'année scolaire 1965-1966.. 765

Rectificatif n° 4764 /EN-DGE. du 26 novembre 1966 à l'arrêté n° 3605 /EN-DGE-I.D. du 8 septembre 1966 portant affectation des élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo (Régularisation). 765

Rectificatif n° 4815 /EN-DGE du 30 novembre 1966 à l'arrêté n° 3880 /EN-DGE du 26 septembre 1966 portant mutation du personnel de l'enseignement de la République du Congo (Régularisation). 766

Rectificatif n° 4873 /MEN du 3 décembre 1966 à l'arrêté n° 3770 /MEN-DGE du 20 septembre 1966 portant affectation des économes et des surveillants dans les collèges d'enseignement général. 766

Additif n° 4362 /EN-DGE du 28 octobre 1966 à l'arrêté n° 1167 /ENCA du 17 mars 1965 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1er degré en service dans la préfecture de la Létili pour l'année scolaire 1964-1965. 766

Additif n° 4717 /EN-DGE-SE. du 23 novembre 1966 à l'arrêté n° 3603 /EN-DGE-SE. du 8 septembre 1966. 767

Additif n° 4765 /EN-DGE du 26 novembre 1966 à l'arrêté n° 3768 /EN-DGE-1er du 20 septembre 1966 portant mutation du personnel de l'enseignement de la République du Congo (Régularisation).. 767

Additif n° 4766 /EN-DGE du 26 novembre 1966 à l'arrêté n° 3769 /EN-DFE du 20 septembre 1966 portant mutation du personnel de l'enseignement en service dans la République du Congo (Régularisation). 767

Additif n° 4814 /EN-DGE du 30 novembre 1966 à l'arrêté n° 3880 /EN-DGE du 26 septembre 1966, portant mutation du personnel de l'enseignement (Régularisation) 767

Additif n° 4816 /EN-DGE du 30 novembre 1966 à l'arrêté n° 3878 /EN-DGE-ID. du 26 septembre 1966 portant mutation du personnel de l'enseignement en service dans la République du Congo (Régularisation) 767

jeunesse et ports

Décret n° 66-328 du décembre 1966 portant création du comité national des sports. 767

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale

Acte n° 143-66CE-290, du 7 décembre 1966, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 144-66-CD-291 du 7 décembre 1966, portant classement tarifaire de la machine à laver et à sécher les sols « Bellanger-Jamet » appareil combiné type BI.

Acte n° 146-66-CD-300, du 7 décembre 1966, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 147-66-CD- du 7 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 2 -66-CD-99 du 10 mars 1966.

Acte n° 148-66-CD-305 du 7 décembre 1966, portant réduction des droits du tec sur les stockfishs, klippfishs et tissus imprimés.

Acte n° 166-66-CD-232 du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 32-66-CD-42 soumettant la société Alubassa à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 167-66-CD-232 du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 24-66-CD-113 soumettant la société Cetramet-Congo à Pointe-Noire au régime de la taxe unique.

Acte n° 168-66-CD-232, du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 13-66-CD-30 soumettant la société Cetramet-Centrafrique à Bangui au régime de la taxe unique.

Acte n° 169-66-CD-246, du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 70-66-CD-79 soumettant la société Brasserie du Logone à Moundou au régime de la taxe unique.

Acte n° 170-66-CD-246, du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 46-66-CD-53 soumettant la société Brasserie du Cameroun à C Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 171-66-CD-246, du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 26-66-CD-116 soumettant la société Mocaf à Bangui au régime de la taxe unique.

Acte n° 172-66-CD-229, du 10 décembre 1966, modifiant l'acte n° 78-66-CD-88 soumettant la société Savcongo Brazzaville au régime de la taxe unique.

Acte n° 173-66-CD-243, du 10 décembre 1966, portant définition de la notion de « produits originaires » pour l'application de l'article 32 du traité et instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale .

Acte n° 174-66-CD-243, du 10 décembre 1966, fixant la fiscalité applicable aux thés originaires de la République Fédérale du Cameroun et versés à la consommation dans les Etats membres de l'union.

Acte n° 175-66-CD-294 du 8 décembre 1966, modifiant l'acte n° 96-66-CD-28 portant application de l'article 33 du traité.

Acte n° 176-66-CD-294 du 10 décembre 1966, modifiant l'acte n° 12-65-UDEAC-34 portant règlementation du régime de la taxe unique dans l'union douanière et économique de l'Afrique centrale.

Acte n° 178-66-CD-330 du 10 décembre 1966, fixant les modalités du remboursement des droits et taxes prévu à l'article 33 du traité de Brazzaville.

Acte n° 179-66-CD-229, du 10 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 42-66-CD-49 du 11 mars 1966, soumettant la société Sapacam à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 181-66-CD 222 du 13 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 73-66-CD-83 du 11 mars 1966, soumettant la société Cyclo-Tchad à Moundou au régime de la taxe unique.

Acte n° 182-66-CD-253 du 13 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 12-66-CD-29 du 11 mars 1966, soumettant la société S.E.P.I.A. à Bangui au régime de la taxe unique.

Acte n° 183-66-CD-222, du 13 décembre 1966, portant modification de l'acte n° 44-66-CD-51 du 11 mars 1966, soumettant la société la maison du Cycle à Douala au régime de la taxe unique.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines. 768

Service forestier. 768

Domaines et propriété foncière. 768

Conservation de la propriété foncière. 769

———oOo———

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 20-66 *du 22 novembre 1966, portant ratification de la convention relative : à la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord du 13 septembre 1962 instituant un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle et à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.*

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est ratifié la convention susvisée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

CONVENTION

Relative :

— A la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'accord de libreville du 13 septembre 1962.

— A l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire ;

Le Gouvernement de la République du Dahomey ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de la Haute Volta ;

Le Gouvernement de la République Malgache ;

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Gouvernement de la République du Niger ;

Le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant que les annexes de l'accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, signé à Libreville le 13 septembre 1962, sont entrées en vigueur le 1er janvier 1964 ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter de cette date d'entrée en vigueur a été ouvert, en vertu des dispositions transitoires des annexes, aux titulaires de droits acquis, pour accomplir les formalités prescrites pour le maintien ou l'exercice de ces droits ;

Constatant que certains titulaires n'ont pas fait parvenir à l'Office avant le 1er janvier 1965 leurs déclarations ou demandes et ont sollicité la validation des formalités accomplus après l'expiration du délai d'un an ainsi que l'ouverture d'un délai supplémentaire ;

Ont résolu de conclure une convention à l'effet de donner suite à ces requêtes et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les formalités prévues aux articles 60, 61 et 62 l'annexe I, 35, 36 et 37 de l'annexe II et 31, 32 et 33 de l'annexe III de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 et effectuées après l'expiration du délai d'un an susvisé jusqu'au 31 mars 1965 sont considérées comme valables.

Art. 2. — Un délai supplémentaire de six mois pour l'accomplissement des formalités visées à l'article 1er pourra être ouvert au plus tard le 30 septembre 1966. La date, à partir de laquelle courra ce délai, sera fixée par l'Office et notifiée aux Etats membres.

Art. 3. — Les annuités de brevet d'invention échues depuis la date d'entrée en vigueur des annexes de l'accord jusqu'au terme du délai visé à l'article 2 pourront être valablement versées pendant les délais supplémentaires prévus aux articles 1 et 2.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Art. 5. — La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification par les 2/3 au moins des Etats parties à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Art. 6. — La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire, partie à l'accord de Libreville.

Les instruments d'adhésion seront déposés aurpès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

L'adhésion produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la preésente convention. Si l'instrument d'adhésion est déposé postérieurement à cette date, l'adhésion prend effet à la date de ce dépôt.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifiera aux Etats signataires et à l'Office le dépôt des instruments de ratification d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la date d'effet des adhésions.

Fait à Libreville, le 2 février 1966,

LOI N° 21-66 *du 22 novembre 1966, modifiant l'article 4 de la loi n° 47-65 du 3 décembre 1965 portant création d'une taxe civique d'investissement.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 47-65 du 3 décembre 1965 sont modifiées comme suit :

Art. 4. — Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. *(nouveau).* — Le taux de l'impôt est fixé à 20% du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes physiques ou morales au titre d'une année et du montant de l'impôt sur les sociétés dû par les personnes morales au titre d'un exercice donné.

Art. 2. — La présente loi dont les dispositions sont applicables aux revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1967 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT

LOI N° 22-66 *du 23 novembre 1966, portant création de la taxe intérieure sur les transactions.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est créé dans la République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe intérieure sur les transactions qui s'appliquent aux affaires réalisées par les personnes imposables, telles qu'elles sont définies aux articles suivants.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — Sont imposables à la taxe intérieure sur les transactions les affaires faites au Congo, qui relèvent des activités, ou qui résultent de l'exercice des professions, enumérées aux articles 14 et 15 du C.G.I.

Quels qu'en soient les buts ou les résultats.

Quels que soient : le statut juridique des personnes qui interviennent dans leur réalisation, ou leur situation au regard de tous autres impôts ; la nature de leur intervention, et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

Art. 3. — Une affaire est réputée faite au Congo selon les distinctions et les modalités prévues par l'article 187 du C.G.I.

Art. 4. — Sont assujetties à la taxe intérieure sur les transactions, les personnes physiques ou morales, qui réalisent les affaires imposables visées à l'article 2 ci-dessus.

Y sont, notamment assujetties :

Les personnes physiques qui se livrent à une activité relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux termes des articles 14 et 15 du C.G.I., ainsi que celles qui sont exonérées de cet impôt selon les dispositions de l'article 16 du même code.

Les personnes morales qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés aux termes de l'article 107 du C.G.I., ainsi que celles qui en sont exonérées selon les dispositions de l'article 109 du même code.

Lorsqu'une personne, n'ayant pas d'établissement au Congo et n'y résidant pas, a acheté au Congo des marchandises, ou des objets, qu'elle donne l'ordre de livrer au Congo à un tiers auquel elle les a revendus, la livraison opérée en vertu de cet ordre, procédant d'une vente faite au Congo par une maison étrangère doit, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée par le vendeur du Congo être également soumise à l'impôt.

Ce second impôt est acquitté par la personne intervenant en quelque qualité que ce soit pour le vendeur étranger, et, à défaut par le vendeur du Congo.

FAIT GÉNÉRATEUR

Art. 5. — Le fait générateur de la taxe intérieure sur les transactions est identique à celui qui est déterminé par l'article 193 du C.G.I. selon les distinctions et les modalités prévues par l'article 191 *a* 1° en ce qui concerne les ventes, et par l'article 191 *a* 2° en ce qui concerne les prestations de services de toute espèce.

TAUX

Art. 6. — La taxe intérieure sur les transactions est une taxe à cascades qui est perçue à chaque stade, au taux de 1%, tous frais et taxes compris.

ASSIETTE

Art. 7. — La base imposable à la taxe intérieure sur les transactions est constituée :

Pour les ventes, dépuis et y compris les premières ventes au Congo, ensuite immédiate d'importations, gravées des droits divers perçus par les douanes, et les ventes imposées à la taxe unique à la sortie des usines, exercées par les douanes, jusqu'à la dernière vente à la consommation, par le montant brut total des paiements constitutifs du prix de vente ou de cessions, selon les dispositions de l'article 191-*a* 1° du C.G.I.

Pour les prestations de services de toute espèce, par le montant brut total des paiements constitutifs des services, selon les dispositions de l'articles 191-*a* 2° du C.G.I.

Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut total des rémunérations reçues, ou des profits réalisés.

Les pris, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes inclus.

EXONÉRATIONS

Art. 8. — Sont exonérées de la taxe intérieure sur les transactions :

1° Les produits de large consommation dont la liste sera arrêtée par décret ;

2° Les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises ;

3° Les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation dans la mesure où celles-ci sont exportées directement par le façonnier ;

4° Les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

5° Les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget de l'Etat ;

6° Les affaires réalisées par les sociétés, groupements et organismes visés à l'article 108 du C.G.I.

7° Les affaires énumérées à l'article 188-1° et 2° du C.G.I.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — En ce qui concerne les obligations des assujettis, le régime du forfait, la liquidation, le recouvrement et le contentieux les règles tracées par le C.G.I., pour l'impôt sur le chiffre d'affaires sont applicables à la taxe intérieure sur les transactions.

Art. 10. — Un décret précisera, si besoin est, les conditions d'aplication de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1967 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

RECTIFICATIF-LOI N° 23-66 *du 23 novembre 1966, à la loi n° 12-66 relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo.*

Au lieu de :

Il sera effectué sur les traitements et salaires des mois de juillet 1966, octobre 1966, février 1967 et mai 1967 de tous les personnels de l'administration relevant des budgets de l'Etat, municipaux, autonomes et annexes, à titre de participation personnelle à l'effort de développement économique et social, une retenue proportionnelle à l'indice de solde et au salaire de chacun, par assimilation d'indice, suivant les taux ci-après :

De l'indice 50 à l'indice 100 : 1% ;
De l'indice 101 à l'indice 200 : 2,5% ;
De l'indice 201 à l'indice 300 : 5% ;
De l'indice 301 à l'indice 400 : 6% ;
De l'indice 401 à l'indice 500 : 7% ;
De l'indice 501 à l'indice 600 : 8% ;
De l'indice 601 à l'indice 800 : 9% ;
De l'indice 801 à l'indice 1000 : 12% ;
De l'indice 1001 à l'indice 1500 : 15% ;
De l'indice 1501 à l'indice 2000 : 18% ;

Au delà de l'indice 2000 : 20%.

Lire :

Il sera effectué sur les traitements et salaires des mois d'octobre 1966, février 1967, mai 1967 et septembre 1967 de tous les personnels de l'administration relevant des budgets de l'Etat, municipaux, autonomes et annexes, à titre de participation personnelle à l'effort de développement économique et social, une retenue proportionnelle à l'indice de solde et au salaire de chacun, par assimilation d'indice, suivant les taux ci-après :

De l'indice 50 à l'indice 100 : 1% ;
De l'indice 101 à l'indice 200 : 2,5% ;
De l'indice 201 à l'indice 300 : 5% ;
De l'indice 301 à l'indice 400 : 6% ;
De l'indice 401 à l'indice 500 : 7% ;
De l'indice 501 à l'indice 600 : 8% ;
De l'indice 601 à l'indice 800 : 9% ;
De l'indice 801 à l'indice 1000 : 12% ;
De l'indice 1001 à l'indice 1500 : 15% ;
De l'indice 1501 à l'indice 2000 : 18% ;
Au delà de l'indice 2000 : 20%.
(Le reste sans chnagement).

LOI N° 24-66 *du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier.*

Vu la constitution de la République du Congo ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Des opérations financières de l'Etat

Art. 1er. — Les opérations financières de l'Etat sont décrites dans les documents suivants :

a) Le budget de l'Etat comprenant :

1° Un budget général divisé en :

Un budget de fonctionnement ou budget ordinaire ;

Un budget de capital ou budget extraordinaire.

2° Des budgets annexes.

b) L'état des prêts et avances ;

c) Les comptes hors budget.

Art. 2. — Les opérations financières de l'Etat s'insèrent dans le budget économique et financier de la nation dont la capacité contributive doit être déterminée avant de fixer les dépenses.

Art. 3. — Le budget décrit en un document unique l'ensemble des recettes et des dépenses des services de l'Etat en tant que personne morale de droit public. Les infractions à ce principe constituent des gestions occultes.

Art. 4. — Le budget de fonctionnement ou budget ordinaire rassemble les recettes et les dépenses annuelles constituant les opérations courantes des services de l'Etat.

Le budget de capital ou budget extraordinaire groupe les autres opérations et notamment celles relatives aux investissements et les dépenses exceptionnelles.

Les budgets annexes rapprochent les recettes et les dépenses de services de l'Etat à caractère industriel et commercial.

Art. 5. — Le budget de fonctionnement comprend en recettes les impôts, droits et taxes de toute nature ainsi que le produit des amendes, les rémunérations de services rendus, les redevances et revenus du domaine et les participations financières, la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales, les fonds de concours affectés à de opérations courantes et autres produits divers perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire et bénéficiant à l'Etat.

Art. 6. — Le budget de fonctionnement comprend en dépenses l'ensemble des dépenses courantes des services publics qui sont à la charge de l'Etat et autorisées par les lois de finances, et notamment : les charges de la dette publique et viagère, et les dépenses en atténuation de recettes, les dotations des pouvoirs publics, les dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services, des dépenses courantes d'intervention en matière économique, sociale et culturelle.

Art. 7. — Les recettes du budget extraordinaire ou de capital comprennent :

Les prélèvements sur les ressources du budget ordinaire prévus par les lois de finances ;

Le produit des emprunts émis pour le financement de dépenses extraordinaires ;

Les ressources exceptionnelles consacrées à des travaux ou à des entreprises d'utilité publique ;

Les recettes et fonds divers spécialement affectés par les lois de finances ;

Les subventions, contributions, dons et legs grévés par l'autorité ou la personne qui les met à la disposition de l'Etat d'une affectation à des opérations en capital acceptée par l'assemblée nationale ;

Les concours extérieurs destinés à des opérations d'investissement quels que soient leur origine, leur nature et le titre auquel ils sont consentis.

Art. 8. — Les dépenses en capital ou extraordinaires sont les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat ou subventionnées par lui et les dépenses exceptionnelles, toutes dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources énumérées à l'article 9 ci-dessous.

Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent en particulier :

a) Les dépenses destinées à la création et à la modernisation du patrimoine immobilier de l'Etat et à l'exécution des plans de développement économique et social ;

b) Les subventions accordées à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes approuvés ;

c) La prise de participations ou l'accroisement de participations ou capital d'organismes publics ou privés.

Art. 9. — Afin de pourvoir à l'exécution des programmes de grands travaux et d'investissement, il peut être ouvert au budget en capital en sus des crédits de payement de l'exercice courant des crédits d'engagement permettant au Gouvernement d'engager des dépenses payables sur les exercices suivants.

Les crédits d'engagement, ou autorisations de programme, constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager. Ils demeurent valables d'une année à l'autre, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de payement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La consolidation en crédits de payement sur les exercices qu'ils concernent des crédits d'engagement est obligatoire dans la mesure où ils ont été efffectivement utilisés.

Ces dispositions ont pour but de rendre possible le lancement d'opérations réalisables en plusieurs années. Le Gouvernement doit alors veiller à ne pas laisser naître au profit des tiers des droits à paiement avant la consolidation des crédits d'engagement en crédits de paiement.

Art. 10. — La nomenclature budgétaire doit permettre la réalisation d'une classification fonctionnelle et économique des opérations publiques. Si elle n'est pas lisible dans le document lui-même, cette double classification devra nécessairement accompagner le texte budgétaire sous forme de tableaux annexes.

Art. 11. — Les ministères sont divisés en sections correspondant à leurs différentes attributions et possèdent leurs crédits propres afin de déterminer le coût des services. Ces sections, qui concrétisent les responsabilités politiques et les compétences administratives, reproduisent l'organisation des pouvoirs publics et la structure des divers départements ministériels.

Les différents titres correspondant à un classement des opérations selon les catégories auxquelles elles appartiennent : recettes fiscales, revenus du domaine, etc..., dette, dépense de fonctionnement des services (personnelet matériel), etc...

Les crédits ouverts par les lois de finances sont spécialisés par chapitre.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, chaque chapitre ne contient que des dépenses homogènes se rapportant à un objet déterminé. La structure des chapitres est fixée par l'autorité budgétaire en fonction de ses préoccupations.

Les articles et paragraphes forment des subdivisions des chapitres ne constituant pas une spécialisation des autorisations budgétaires mais des lignes d'imputation devant permettre une meilleure analyse des opérations.

Art. 12. — Par dérogation au principe posé à l'article précédent, des chapitres de crédits globaux peuvent être ouverts pour couvrir des dépenses dont la répartition exacte n'est pas connue au moment du vote budgétaire.

De même, il peut être ouvert un chapitre de dépenses éventuelles ou accidentelles destiné à faire face aux besoins imprévisibles et de faible importance qui se manifecteraient inopinément.

Ces chapitres figurent à la section des charges communes du ministère des finances et l'application exacte des crédits est réalisée en cours d'exercice par arrêté.

Art. 13. — Les libellés des chapitres et de leurs subdivisions doivent être suffisamment précis pour indiquer de manière non équivoque la nature et l'objet des crédits qui y sont inscrits.

Art. 14. — Les créations ou suppression de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

Les budgets annexes comprennent d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, des dépenses d'investissement et les ressources spéciales qui leur sont affectées.

Les opérations de budgets annexes sont prévues, autorisées, exécutées comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital. Les services dotés d'un buget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision.

Art. 15. — Les prêts et avances de l'Etat accordés à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes approuvés et retracés dans les comptes spéciaux du trésor prévus aux articles 19, 23 et 24 font l'objet de prévisions développées dans l'état particulier prévu à l'article 1er *b*.

Art. 16. — Les prêts consentis par l'Etat sont assortis d'intérêts dont le taux ne peut, sauf dérogation par décret, être inférieur au taux des opérations à moyen terme pratiqué par l'institut d'émission.

Art. 17. — Les avances de l'Etat sont également productives d'intérêts leur durée ne peut excéder deux ans, renouvelables une seule fois.

Toute avance non remboursée à l'expiration de ce délai doit faire l'objet : soit d'une décision de recouvrement immédiate et, à défaut, de poursuites effectives, soit d'une consolidation sous forme de prêt.

Art. 18. — Toute collectivité, tout organisme ou établissement public ou parapublic ayant obtenu un prêt de l'état ou garanti par l'Etat devra soumettre son budget et ses comptes à l'approbation du ministre des finances.

Art. 19. — Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts que par les lois de finances prévues au titre III qui précisent l'objet du compte et la nature exacte des recettes et dépenses qu'il retrace. Ils ne peuvent appartenir qu'aux catégories suivantes :

Comptes d'affectation spéciale ;

Comptes de commerce ;

Comptes de règlement avec l'étranger ;

Comptes de prêts ;

Comptes d'avances.

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles suivants, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf disposition contraire prévue par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Sauf dérogations autorisées par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses de traitement ou indemnités d'agents de l'Etat, des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

Art. 20. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création du celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre des finances dans la limite de cet excédent.

Art. 21. — Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Il est interdit d'exécuter, au titre des comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

Art. 22. — Les comptes de règlement avec l'étranger retracent des opérations faites en applications d'accords internationaux.

Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux à un caractère limitatif.

Art. 23. — Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Art. 24. — Les comptes de prêts retracent les prêts consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Art. 25. — Outre les opérations décrites ci-dessus, le trésor public exécute sous la resposablilité de l'Etat de opérations de trésorerie comprenant :

a) Des émissions et remboursements d'emprunts ;

b) Des opérations de dépot pour compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données par les lois de finances.

Les opérations de dépot sont faites dans les conditions vues par les règlements de comptabilité publique. Aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du trésor.

Art. 26. — La garantie de l'Etat pourra, dans les conditions définies à l'article 59, être accordée par la loi aux emprunts contractés par les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte, les collectivités ou établissements publics, les coopératives, les associations d'utilité publique, les entreprises privées poursuivant un but d'intérêt général.

TTRE II

Principes généraux

Art. 27. — Aucun impôt, droit ou taxe ne peut être établi que par la loi. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui procèderaient au recouvrenement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, comptables ou individus qui en auraient effectué la perception.

Art. 28. — Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits appartenant à l'Etat.

Art. 29. — Dans les lois spéciales définiront en tant que de besoin les conditions d'octroi d'avantages fiscaux aux entreprises ou particuliers poursuivant les activités conformes aux objets du plan ou des programmes de développement.

Art. 30. — Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par la loi.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales à caractère économique est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

Art. 31. — La rémunération des services rendus par lE'tat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

Art. 32. — Les ministres et administrateurs sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres, secrétaires d'Etat et à tous fonctionnaires publics de prendre sciemment des mesures ayant pour l'objet d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Ils ne doivent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs, ni imputer une dépense sur un crédit d'un chapitre ayant un autre objet, ni effectuer sans autorisation un transfert ou virement de chapitre à chapitre.

Art. 33. — Sauf en ce qui concerne les baux de location ou d'entretien, les conventions de prestation de services nécessaires au fonctionnement de l'administation, les opérations autorisées, les ministres ne peuvent en principe engager l'Etat pour un terme dépassant la durée du budget.

Toute dérogation permettant de contracter à terme doit être autorisée par la loi.

Art. 34. — Tout décret, tout arrêté, toute convention et d'une manière générale toute mesure, de quelque nature qu'elle soit, susceptible d'engager les finances publiques doit être revêtue du contreseing du ministre des finances.

Art. 35. — Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Exceptionnellement et en vertu d'une disposition législative spéciale, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du trésor ou de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Les fonds de concours ainsi que le produit des legs et donations sont directement portés en recettes au budget. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Art. 36. — Les effectifs des services et établissements publics à caractère administratif de l'Etat sont arrêtés par la loi.

Ils peuvent être réduits par décret.

Art. 37. — Sauf exception dûment autorisée par décret aucun rappel de solde et indemnités ne pourra être versé pour une période antérieure au 1er janvier de l'année au cours de laquelle aura été accordé l'avancement ou l'augmentation qui motive le rappel.

Ces dispositions ne sont pas applicables au cas de retard de liquidation ou de payement de droits acquis.

Art 38. — Les limites au-delà desquelles les administrations publiques ne peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que les limites au-delà desquelles les marchés doivent être obligatoirement soumis à la commission des marchés sont fixés par décret.

Les procédures de passation des marchés sont de même établies par décret.

Art. 39. — Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et son susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites et le produit perçu est pris en recette au budget de l'année courante ; au budget ordinaire s'il s'agit d'objets mobiliers et au budget extraordinaire s'il s'agit de biens immobiliers.

Il est fait recette au budget, ordinaire ou extraordinaire selon le cas de l'année en cours, au moment du versement de la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur au titre de l'un de ces budgets et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice.

Art. 40. — Aucune dépense définitive ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est prévue au budget. Aucune création d'emploi, aucun recrutement ne peut intervenir s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget.

Art. 41. — Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs. Ces deux catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts :

Les crédits évaluatifs sont ceux qui s'appliquent à des dépenses que l'administration est tenue d'effectuer quoiqu'il arrive et dont le montant ne peut être strictement chiffré. Ils concernent la dette publique, la dette viagère, les frais de justice, les réparations civiles, les remboursements, dégrèvements et restitutions.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent au besoin au-delà de la dotation inscrite aux chapitres correspondants.

Tous les crédits autres que ceux énumérés ci-dessus, sont strictement limitatifs.

Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Art. 42. — Si des crédits évaluatifs sont dépassés en cours d'année la régularisation définitive intervient lors de la loi de règlement.

Lorsque les crédits limitatifs s'avèrent insuffisants et qu'il y a urgence à effectuer une dépense, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur avis de la chambre des comptes de la cour suprême.

Si les crédits nécessaires sont compensés par des plus-values de recettes non prévues dans la loi de finances de l'année, la ratification sera demandée à l'Assemblée nationale dans la prochaine loi de finances. Si ces crédits sont indispensables pour faire face à une nécessité impérieuse d'intérêt national sans qu'il existe des ressources correspondantes, un projet de loi de finances rectificative portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement.

Art. 43. — Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils peuvent avoir pour l'effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts changent la désignation du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du ministre des finances.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense. Ils ne peuvent résulter que d'une loi rectificative.

Art. 44. — Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances :

Les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment sur crédits budgétaires ;

Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à payement sur crédits budgétaires.

Art. 45. — Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du ministre des finances après accord du ministre intéressé.

La différence entre le montant des crédits ouverts au titre de chaque chapitre et le montant des ordonnancements intervenus à la fin de la période de régularisation fait en principe l'objet d'une disposition d'annulation dans la loi de règlement.

Toutefois, les crédits de payement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant et sus des dotations de l'année suivante :

Peuvent également donner lieu à report par arrêté du ministre des finances les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi annuelle des finances.

Art. 46. — Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public. Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année en cours de laquelle les titres de règlement sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, qu'elle que soit la date de la créance.

Les comptes budgétaires sont ouverts le 1er janvier et clos le 31 décembre, seules les écritures éventuelles de régularisation peuvent intervenir entre cette dernière date et le 31 janvier suivant.

Art. 47. — Sauf dérogation admise par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de tutelle intéressé les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer leurs disponibilités au trésor.

TITRE III

DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions des lois de finances

Art. 48. — Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Art. 49. — Ont le caractère de lois de finances :

La loi de finances de l'année ;

Les lois rectificatives ;

La loi de règlement.

Art. 50. — La loi des finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînent des charges nouvelles ne peuvent être votées ou signées que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions définies par la présente loi.

Les plans et lois de programme approuvés par l'Assemblée nationale définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 51. — Une même opération en capital peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et directement exploitable.

Art. 52. — Les lois de finances fixent le montant des crédits de paiement pour chaque opération du budget en capital. Des décrets assurent trimestriellement les ajustements éventuels nécessités par le rythme d'execution des diverses opération.

Art. 53. — Seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

Art. 54. — La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année complétée, le cas échéant, par les lois rectificatives.

Ars. 55. — La loi de finances de l'année autorise la perception des ressources publiques ; elle évalue le montant des ressources d'emprunts, elle autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; elle fixe pour le budget général les prévisions de recettes et de dépenses ; elle autorise les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ; elle regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; elle arrête les données générales de l'équilibre financier ; elle peut enfin comporter des dispositions diverses d'ordre financier.

Art. 56. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

D'un rapport sur la situation économique et financière, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;

D'annexes explicatives faisant connaître le coût des services votés antérieurement et celui des mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés, et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois.

D'un tableau des effectifs du personnel de toute nature relevant du budget de l'Etat quelle que soit sa situation statutaire, permanent, semi-permanent ou temporaire, par catégorie, grades et imputations budgétaires ;

D'un rapport sur l'exécution des opérations d'investissement et d'équipement pendant l'année écoulée et d'un état indiquant l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programmes votées

En ce qui concerne les budgets annexes, d'un rapport sur l'activité des services intéressés pendant l'année écoulée et sur les programmes de fonctionnement et d'investissement prévus pour le prochain exercice ;

De la liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses, des découverts prévus pour ces comptes ;

De listes des taxes parafiscales.

Art. 57. — Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations données par les lois de finances.

Art. 58. — Les lois de finances fixent le montant maximum de l'ensemble des avances provisoires de trésoreric susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du trésor aux collectivités locales ou aux organismes publics ou d'intérêts publics.

Art. 59. — La loi de finances de l'année fixe le plafond à l'intérieur duquel la garantie de l'Etat peut être accordée aux emprunts contractés par les entreprises, collectivités et organismes désignés à l'article 26.

CHAPITRE II

Préparation et vote des lois de finances

Art. 60. — Sous l'autorité du Chef du Gouvernement le ministre des finances prépare les projets de loi de finances qui sont arrêtés en Conseil des ministres.

Il lui appartient de centraliser les demandes de crédits de tous les ministères et d'établir seul le budget des recettes de l'Etat.

Art. 61. — Six mois avant le début de l'année financière, le ministre des finances invite les autres ministres à lui faire connaître leurs propositions de dépenses.

Les demandes de crédits doivent lui être transmises pour le 1er juin au plus-tard accompagnées de toutes les explications et justifications nécessaires.

Art. 62. — Le ministre des finances peut demander toutes les précisions qu'il juge utiles pour l'éclairer sur les prévisions de dépenses et proposer éventuellement des modifications.

L'évaluation des besoins est débattue entre le directeur du budget d'une part, et les représentants des différents ministres d'autres part.

Ce n'est qu'en cas de litige que les discussions sont engagées directement entre le ministre des finances et les autres ministres. En cas de désaccord persistant, l'arbitrage est assuré par le Chef du Gouvernement.

Art. 63. — Avant leur présentation à l'Assemblée nationale les projets de loi de finances sont arrêtés en Conseil des ministres.

Art. 64. — Le projet de loi de finances de l'année doit être déposé par le Chef du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le jour de l'ouverture de la session ordinaire de novembre précédant l'année financière qu'il concerne.

Art. 65. — Le ministre des finances ou son Représentant peut demander à être entendu lors des discussions en commission parlementaire de projets ou propositions de lois à incidence financières.

Art. 66. — Les propositions et les amendements formulés par les membres du parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une dimunution des ressources soit la création ou l'augmentation d'une charge non compensée par des économies ou recettes correspondantes. Toute proposition et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

Art. 67. — Le projet de loi de finances est examiné chapitre par chapitre et article par article.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés et d'un vote par ministère et par titre en ce qui concerne les mesures nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Art. 68. — Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée avant la fin de sa seconde session ordinaire, le projet de loi de finances de l'année complété ou modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement est mis en vigueur par ordonnance.

Art. 69. — Les lois de finances sont publiées au *Journal officiel* de la République. Elles sont notifiées au trésorier général.

Art. 70. — Le chef du Gouvernement fera parvenir au bureau de l'Assemblée nationale dans le courant du premier mois de chaque trimestre les documents ci-après se rapportant à l'exécution du budget pendant le trimestre écoulé

Art. 49. — Ont le caractère de lois de finances :

La loi de finances de l'année ;

Les lois rectificatives ;

La loi de règlement.

Art. 50. — La loi des finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînent des charges nouvelles ne peuvent être votées ou signées que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions définies par la présente loi.

Les plans et lois de programme approuvés par l'Assemblée nationale définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 51. — Une même opération en capital peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et directement exploitable.

Art. 52. — Les lois de finances fixent le montant des crédits de paiement pour chaque opération du budget en capital. Des décrets assurent trimestriellement les ajustements éventuels nécessités par le rythme d'execution des diverses opération.

Art. 53. — Seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

Art. 54. — La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année complétée, le cas échéant, par les lois rectificatives.

Ars. 55. — La loi de finances de l'année autorise la perception des ressources publiques ; elle évalue le montant des ressources d'emprunts, elle autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; elle fixe pour le budget général les prévisions de recettes et de dépenses ; elle autorise les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ; elle regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; elle arrête les données générales de l'équilibre financier ; elle peut enfin comporter des dispositions diverses d'ordre financier.

Art. 56. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

D'un rapport sur la situation économique et financière, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;

D'annexes explicatives faisant connaître le coût des services votés antérieurement et celui des mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés, et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois.

D'un tableau des effectifs du personnel de toute nature relevant du budget de l'Etat quelle que soit sa situation statutaire, permanent, semi-permanent ou temporaire, par catégorie, grades et imputations budgétaires ;

D'un rapport sur l'exécution des opérations d'investissement et d'équipement pendant l'année écoulée et d'un état indiquant l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programmes votées

En ce qui concerne les budgets annexes, d'un rapport sur l'activité des services intéressés pendant l'année écoulée et sur les programmes de fonctionnement et d'investissement prévus pour le prochain exercice ;

De la liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses, des découverts prévus pour ces comptes ;

De listes des taxes parafiscales.

Art. 57. — Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations données par les lois de finances.

Art. 58. — Les lois de finances fixent le montant maximum de l'ensemble des avances provisoires de trésorerie susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du trésor aux collectivités locales ou aux organismes publics ou d'intérêts publics.

Art. 59. — La loi de finances de l'année fixe le plafond à l'intérieur duquel la garantie de l'Etat peut être accordée aux emprunts contractés par les entreprises, collectivités et organismes désignés à l'article 26.

CHAPITRE II

Préparation et vote des lois de finances

Art. 60. — Sous l'autorité du Chef du Gouvernement le ministre des finances prépare les projets de loi de finances qui sont arrêtés en Conseil des ministres.

Il lui appartient de centraliser les demandes de crédits de tous les ministères et d'établir seul le budget des recettes de l'Etat.

Art. 61. — Six mois avant le début de l'année financière, le ministre des finances invite les autres ministres à lui faire connaître leurs propositions de dépenses.

Les demandes de crédits doivent lui être transmises pour le 1er juin au plus-tard accompagnées de toutes les explications et justifications nécessaires.

Art. 62. — Le ministre des finances peut demander toutes les précisions qu'il juge utiles pour l'éclairer sur les prévisions de dépenses et proposer éventuellement des modifications.

L'évaluation des besoins est débattue entre le directeur du budget d'une part, et les représentants des différents ministres d'autres part.

Ce n'est qu'en cas de litige que les discussions sont engagées directement entre le ministre des finances et les autres ministres. En cas de désaccord persistant, l'arbitrage est assuré par le Chef du Gouvernement.

Art. 63. — Avant leur présentation à l'Assemblée nationale les projets de loi de finances sont arrêtés en Conseil des ministres.

Art. 64. — Le projet de loi de finances de l'année doit être déposé par le Chef du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le jour de l'ouverture de la session ordinaire de novembre précédant l'année financière qu'il concerne.

Art. 65. — Le ministre des finances ou son Représentant peut demander à être entendu lors des discussions en commission parlementaire de projets ou propositions de lois à incidence financières.

Art. 66. — Les propositions et les amendements formulés par les membres du parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources soit la création ou l'augmentation d'une charge non compensée par des économies ou recettes correspondantes. Toute proposition et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

Art. 67. — Le projet de loi de finances est examiné chapitre par chapitre et article par article.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés et d'un vote par ministère et par titre en ce qui concerne les mesures nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Art. 68. — Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée avant la fin de sa seconde session ordinaire, le projet de loi de finances de l'année complété ou modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement est mis en vigueur par ordonnance.

Art. 69. — Les lois de finances sont publiées au *Journal officiel* de la République. Elles sont notifiées au trésorier général.

Art. 70. — Le chef du Gouvernement fera parvenir au bureau de l'Assemblée nationale dans le courant du premier mois de chaque trimestre les documents ci-après se rapportant à l'exécution du budget pendant le trimestre écoulé

Une situation par chapitre des dépenses engagées ;

Une situation par chapitre des dépenses ordonnancées ;

Une situation par chapitre des titres de recettes émis et des recouvrements effectués.

Art. 71. — Si les circonstances l'exigent, la loi de finances de l'année peut faire l'objet d'une ou plusieurs lois rectificatives. Les modifications ainsi décidées ne sauraient avoir pour effet que de parer aux insuffisances de crédits que des évenements postérieurs à l'ouvertures de l'exercice ont revelées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors du vote de la loi de finances de l'année ont rendues ultérieurement nécessaires. Sauf nécessité grave, elles ne sauraient compter l'extension des services existants/ Les lois de finances rectificatives approuvent les ouvertures de crédits d'avance et autorisent les inscriptions nouvelles. Elles doivent être équilibrées par des recettes supplémentaires ou des économies compensatrices. Elles sont présentées dans les memes formes que la loi de finances de l'année.

Art. 72. — La loi de règlement constate les résultats financiers de l'année budgétaire et approuve les différences entre ces résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année correspondante éventuellement complétée par les lois rectificatives.

Le cas échéant, si une loi rectificative n'a pu intervenir en temps opportun, elle ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avance.

Le projet de loi de règlement préparé par le ministre des finances et arrêté en conseil des ministres est présenté à l'Assemblée nationale au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Art. 73. — Le projet de loi de règlement est accompagné :

D'un rapport de la cour suprême et de la déclaration générale de conformité entre compte de gestion et compte administratif ;

D'annexes explicatives commentant les différences entre, d'une part les prévisions de recettes et les recouvrements effectués, d'autre part entre les crédits ouverts et les paiements opérés ;

D'un état des créances et des dettes non règlées à la clôture de l'exercice ;

D'une situation des comptes hors budget ;

D'une situation d'exécution des opérations d'investissement.

Art. 74. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances pourvoiront en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi.

Ils définiront notamment les contrôles auxquels sont soumises les finances publiques, les règles de la comptabilité publique et les responsabilités des comptables/ de la République et exécutée comme loi de l'état.

Art. 75. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

LOI N° 25-66 *du 13 décembre 1966, portant création de la taxe sur les véhicules de tourisme des sosiétés.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er — Il est créé dans la République du Congo, au profit de l'Etat, une taxe spécifique sur les véhicules de tourisme des sociétés, quelle qu'en soit la forme de l'objet, et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés.

Art. 2. — Entrent dans le champ d'application de cette taxe, d'une part les sociétés proprement dites, et d'autre part les établissements publics, organismes d'Etat et collectivités locales à caractères industriel ou commercial bénéficiciant de l'autonomie financière et ayant une ou plusieurs voitures de tourisme immatriculées à leur nom, sur le territoire de la République du Congo.

Cette taxe est due sans préjudice de la perception de la taxe sur les véhicules à moteur prévue par délibération des Conseils municipaux.

Art. 3. — Sont soumis à la taxe : Les véhicules de tourisme autres que les voitures commerciales, classés dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des récepissés de déclaration de mise en circulation dits « cartes grises » et possédés par la société au premier jour de la période d'imposition définie à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Sont exonérés de la Taxe, les véhicules de tourisme dont la date de la première mise en circulation remonte à plus de 10 ans au premier jour de la période d'imposition.

Art. 5. — La taxe est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Elle est établie au titre de l'année en cours.

En ce qui concerne la première période d'imposition, la taxe est bassée sur le nombre de voitures imposables possédées par la société à la date du 31 décembre 1966.

Art. 6. — Le montant de la taxe est fixé à 50 000 francs par voiture imposable dont la puissance est égale ou inférre à 11 CV, et à 70 000 francs par voiture imposable dont la puissance est supérieure à 11 CV.

Art. 7. — Les sociétés visées à l'article 2 de la présente loi sont tenues de fournir, en même temps que la déclaration annuelle des résultats pour chacune des voitures de tourisme définies à l'article 3 ci-dessus et possédées par elles au 1er janvier de chaque année, les indications suivantes :

1° — Date de mise en circulation et n° de son immatriculation au nom de la société.

2° — Nature de son affectation,

3° — Eventuellement, si elle a plus de dix ans, date de la première mise en circulation.

Art. 8. — A l'appui de la déclaration prévue à l'article précédent, les sociétés assujetties à la taxe devront fournir un état nominatif d'affectation des voitures dont il est question et en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation du montant de l'avantage en nature correspondant à leur utilisation à des fins personnelles par les bénéficiaires.

Art. 9. — La taxe est assise par voie de rôles par le service des contributions directes. Elle est établie au nom de chaque société pour l'ensemble de ses véhicules imposables, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement dans le territoire.

Art. 10. — La taxe est majorée de 25% en cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

Les sociétés qui ont souscrit une déclaration inexate ou incomplète sont tenues de verser, en sus de la taxe afférente à la base d'imposition rectifiée, une somme égale au montant de la taxe éludée.

Art. 11. — Lorsque la taxe est due par une société relevant de l'impôt sur les sociétés, elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette dudit impôt.

Art. 12. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées, les cotisations recouvrées comme en matière de contributions directes.

Art. 13. — La présente loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1967, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

LOI N° 26-66 *du 13 décembre 1966, portant report sur le budget de fonctionnement 1966 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1965.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les crédits non utilisés sur le budget d'équipement, exercice 1965, qui s'élèvent à la somme de 75 137 380 francs CFA sont versés au budget de fonctionnement de 1966, pour servir au règlement d'opérations programme, suivant répartition ci-après :

RECETTES

Imputations, nomclature, montant :

110–1130–10	Taxe préfectorale	49 971 584
390–3940	Autres transferts	25 165 796
	Total	75 137 380

DEPENSES

Imputations, nomenclature, montant :

727–0337–10	Taxe préfectorale	49 971 584
848–0431	Bâtiments (travaux neufs)	25 165 796
	Total	75 137 380

Art. 2. — Le budget de fonctionnement de la République du Congo, pour l'exercice 1966, se trouve dès lors porté en recettes et en dépenses à 12 248 453 712 francs CFA.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de de l'Etat.

Brazzaville, le 13 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 27-66 *du 13 décembre 1966, prorogeant de deux ans le délai de fonctionnement de la commission spéciale de discipline instituée par la loi 36-64 du 27 novembre 1964.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— Le délai de fonctionnement de la commission spéciale de discipline instituée par la loi 36-64 du 27 novembre 1964 est prorogé pour une période supplémentaire de deux ans.

Art. 2. — Les dispositions de la loi 36-64 sont et demeurent applicables intégralement pendant ladite période supplémentaire.

Art. 3. — La présente loi qui prendra effet à compter du jour de sa publication sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 66-332 *du 8 décembre 1966 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. Macosso (François-Luc) garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-335 *du 9 décembre 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade d'officier :

Mme Kim-Kyeimg Ai.

Au grade de Chevalier :

Mme Kim Ok Bai ;
Mlle Kim Ra Ye ;
M. Byeun In Bong.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret 59 227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 9 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT

DÉCRET N° 66-336 *du 10 décembre 1966 relatif à l'intérim de M. Massamba-Débat (Alphonse), Président de la République, chef de l'Etat.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'intérim de M. Massamba-Débat (Alphonse) Président de la République, chef de l'Etat, sera ssuré, durant son absence, par M. Noumazalay (Amabroise), Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 10 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-337 du 12 *décembre 1966, relatif à l'intérim de M. Hombessa (André), Ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications sera assuré, durant son absence, par M. Noumazalay (Ambroise), Premier ministre, chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1966,

Pour le Président de la République,
en mission :

Le premier ministre, chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RECTIFICATIF N° 66-326 *du 6 décembre 1966 au décret n° 66-56 du 5 février 1966 nommant M. Makosso (Joseph) chargé d'affaires par intérim de l'ambassage du Congo à Jerusalem.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
.....
.....
Vu le décret 66-56 du 5 février 1966 ;
Vu la requête introduite par l'intéressé :

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 2. — M. Makosso percevra à ce titre une indemnité représentative au taux de 25 000 francs C.F.A. par mois.

Lire :

Art. 2. *(nouveau).* — M. Makosso percevra à ce titre une indemnité représentative égale à la moitié de celle qui était attribuée au chef de Mission soit : 35 000 francs C.F.A. par mois, conformément au décret 62-287 du 8 septembre 1962 (Art. 6) fixant la rémunération du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo en poste à l'étranger.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 6 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-330/ETR-AGP. *du 8 décembre 1966, portant nomination de M. Zekakany (Romuald) en qualité d'ambassadeur du Congo-Brazzaville en Allemagne Fédérale.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire
Vu le décret 61-180 du 2 août 1961 déterminant les traitements et indemnités alloués aux ambassadeurs de la République du Congo ;
Vu le décret 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Zekakany (Romuald), inspecteur des postes et télécommunications en service à Brazzaville est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Fédérale d'Allemagne à Bonn.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

Brazzaville, le 8 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des affaires étrangères,
D.Ch. GANAO.

Le ministre des finances, du budget et des mines par intérim,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.
A. HOMBESSA.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. Nomination

— Par arrêté n° 4947 du 8 décembre 1966, M. Dinga-Oté (Alphonse), inspecteur 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République est promu au titre de l'année 1966 au 3e échelon de son grade à compter du 15 novembre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4948 du 8 décembre 1966, MM. Bilongo (Joseph) et Malonga (Henri), vérificateurs 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes sont promus au titre de l'année 1966 au 2e échelon de leur grade à compter du 25 octobre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4965 du 9 décembre 1966, M. Miamissa (André), préposé 4e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des douanes de la République, est promu à 3 ans au 5e échelon de son grade au titre de l'année 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 15 décembre 1966.

— Par arrêté n° 4966 du 9 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Agent de constatation

Au 3e échelon :

M. Yoka (Albert), pour compter du 27 octobre 1966.

Brigadier de 2e classe

Au 3e échelon :

M. Makosso (Antoine), pour compter du 3 décembre 1966.

HIÉRARCHIE II

Préposé principal

Au 3e échelon :

M. Elongondza (Nicolas), pour compter du 18 décembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—Par arrêté n° 4932 du 7 décembre 1966, est abrogé l'arrêté n° 3 753/MF-CD. du 27 juillet 1963 portant nomination des chefs de division de contrôle des contributions directes.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux fonctions d'inspecteur divisionnaire. Ils sont affectés en cette qualité comme il est indiqué à l'annexe ci dessous:

Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1967.

ANNEXE

MM. Nombo-Tchissambo (Fernand), inspecteur des impôts de 2e échelon est nommé inspecteur divisionnaire de Brazzaville centre ;

Diatsouika (Hyacinthe), contrôleur principal de 5e échelon est nommé inspecteur divisionnaire de Pointe-Noire ;

Manthelot (Jacques), inspecteur des contributions directes de 1er échelon est nommé inspecteur divisionnaire de Dolisie ;

Louya (Jean), contrôleur de 4e échelon est nommé inspecteur divisionnaire de Brazzaville - Poto-Poto

Soki (Jacob), contrôleur principal de 3e échelon est nommé inspecteur divisionnaire de Brazzaville Moungali-Ouenzé ;

Kifouetti (François), contrôleur de 2e échelon est nommé inspecteur divisionnaire de Brazzaville-Bacongo ;

Panghoud de Mauser (Jacques), attaché des services administratifs et financiers de 5e échelons est nommé inspecteur divisionnaire de Pointe-Noire - Cité ;

M'Bemba (François), contrôleur principal de 3e échelon est nommé inspecteur divisionnaire du fleuve (Brazzaville).

—Par arrêté n° 4808 du 29 novembre 1966, les inspections divisionnaires des contributions directes sont au nombre de neuf. Leurs circonscriptions territoriales sont les suivantes :

Inspection divisionnaire de Pointe-Noire-Cité :

Commune de Pointe-Noire : quartiers Vili, Cabinda, Balali, Dahomey, Babembé, Bangala, Manianga, Baloumbou, Yakoma, Batéké, Bayombé, Banda, Baya, Bacongo, Bakota, M'Bochi, Camerounais, Gabonais, Bornou, Haoussa, Bayaka, Sénégalais, Bakouni, Bandziri, Bakamba, Divénié M'Vouti.

Inspection divisionnaire de Pointe-Noire-Centre :

Commune de Pointe-Noire : autres quartiers et préfecture du Kouilou.

Inspection divisionnaire de Dolisie :

Commune de Dolisie et préfecture du Niari, de la Nyanga-Louessé, de la Bouenza-Louessé, de la Létili, du Niari-Bouenza.

Inspection divisionnaire de Brazzaville-Bacongo :

Commune de B azzaville : quartiers de Bacongo, Makélékélé et Moukoundzingouaka.

Inspection divisionnaire de Brazzaville-Centre :

Commune de Brazzaville : quartiers du plateau, de la plaine et de M'Pila.

Inspection divisionna re de Brazzaville-Poto-Poto :

Commune de Brazzaville : quartiers Poto-Poto et Gambali.

Inspection divisionnaire de Brazzaville-Moungali-Ouenzé :

Commune de Brazzaville : quartiers de Moungali, de Ouenzé et Plateau des 15 ans.

Inspection divisionnaire du Fleuve :

Préfectures du Pool, du Djoué, de la Léfini, de la N'Kéni, de Mossaka, de l'Alima, de l'Equateur, de la Sangha et de la Likouala.

Inspection divisionnaire des retenues à la source et de la taxe forfaitaire :

Toute l'étendue du territoire national.

Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4872 du 3 décembre 1966, il est accordé à M. Samory (Emmanuel), ancien représentant permanent du Congo, auprès de la République fédérale du Cameroun à Yaoundé, une remise gracieuse d'un montant de 300 000 francs qu'il devait rembourser en recouvrement de l'ordre de recette n° 3971-65 du 29 avril 1966.

Le présent arrêté annule l'ordre de recette n° 3971-65

— Par arrêté n° 4887 du 5 décembre 1966, est attribuée au comité permanent des sports africains la somme de 100 000 francs en guise de participation du Congo aux frais de fonctionnement du Comité permanent des sports africains, conformément aux décisions de l'Assemblée générale tenue à Brazzaville les 12, 13, et 14 juillet 1965.

Cette somme sera versée au compte du comité permanent des sports africains n° 500-101 - B.C.A., Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, exercice 1966, section 614, chapitre 3413, paragraphe 02.

— Par arrêté n° 4963 du 9 décembre 1966, les fonctionnaires désignés ci-après sont chargés de vérifier à la date du 31 décembre 1966, la situation des caisses des services suivants :

Trésorerie générale :

M. N'Débéka (Egbert-Emmanuel), directeur des finances et Koutadissa (Antoine), adjoint au contrôleur financier.

Perception recette municipale de Brazzaville :

M. Bounsana (Hilaire), contrôleur financier et Pambou (Georges), adjoint au directeur des finances.

Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; Brazzaville :

M. Gouari (Damien) inspecteur du trésor et Costa (Charles comptable qualifié en service à la direction des finances.

Préfecture du Djoué caisse de recettes :

M. Kaya (Grégoire-Rufin) secrétaire d'administration en service à la direction des finances.

Journal officiel de la République du Congo ; caisse de recettes :

M. Bounsana (Innocent), secrétaire principal d'administration en service à la direction des finances.

Service véritérinaire, caisse de recettes :

M. Makany (Arthur), attaché des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Parc zoologique, caisse de recettes :

M. Zonzolo (Jasmin), préposé principal du trésor en service à Brazzaville.

Service d'hygiène, caisse de recettes :

M. Djémissi (François), secrétaire d'administration en service à la direction des finances.

Service de l'information, caisse de recettes :

M. Seypenith (Oscar), attaché des services administratifs et financier en service à la direction des finances.

Service de la Statistique, Caisse de recette :

M. Ali (François,) commis principal des SAF. en service à la direction des finances.

Service d'immatriculation au registre du commerce :

M. Kengué Abelengué (Thomas), comptable qualifié en service à la direction des finances.

Service de contrôle des prix, caisse de recettes :

M. Tchicayat (Robert), secrétaire d'administration en service à la direction des finances.

Service central de la sécurité urbaine, caisse de recette :

M. Bemba Lougogo (Joseph), agent spécial principal en service au contrôle financier à Brazzaville.

Secrétarial à la jeunesse et des sports, centre sportif de Brazzaville, caisse de recettes :

M. Samba (Adam), attaché des services administratifs et financiers en service à la directeion des finances.

Direction des services agricoles et zootechniques, caisse de recettes :

M. Loufoua (Pierre), inspecteur du trésor en service à Brazzaville.

Tribunal de droit coutumier de Polo-Polo caisse de recettes :

M. Kiyindou (Fulgence), commis principal des services administratifs et financiers en service au contrôle financier à Brazzaville.

Tribunal de droit coutumier de Bacongo, caisse de recettes :

M. Kinzonzi (Thomas), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers en service au contrôle financier à Brazzaville.

Paierie de Dolisie :

M. Tchizimbila (Maximin) délégué des finances en service à Dolisie.

Centre médical de Dolisie caisse de recettes :

M. Dianzinga, comptable du trésor en service à Dolisie.

Station d'élevage de Dolisie, caisse de recettes :

M. Ayina (Paulin), inspecteur du trésor en service à Dolisie.

Service des chasses de Dolisie, caisse de recettes :

M. Ayina (Paulin), inspecteur du trésor en service à Dolisie.

Toutes autres caisses de recettes situées dans le ressort de la délégation des finances de Dolisie :

M. Tchizimbila (Maximin), délégué des finances en service à Dolisie.

Paierie principale de Pointe-Noire :

MM. Safoux secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, en service à Pointe-Noire et Bayonne (Frédéric), délégué du contrôleur financier en service à Pointe-Noire.

Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire :

M. Goma-Crouzet (Joseph), secrétaire d'adminstration des services administratifs et financiers en service à Pointe-Noire.

Hôpital A. Sicé Pointe-Noire :

M. Bidounga (Antoine), inspecteur du trésor en service à Pointe-Noire.

Préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire ; caisse de recettes :

M. Pambou (Valentin), commis des services administratif et financiers en service à Pointe-Noire.

Service de l'élevage de Pointe-Noire ; caisse de recettes :

M. Mavoungou (Jean-Noël), dactylographe qualifié des services administratifs et financier en service à Pointe-Noire.

Toutes autres caisses de recettez situées dans le ressort de la délégation des finances de Pointe-Noire :

M. Safoux, secrétaire d'administration des services administratifs et financiers en service à Pointe-Noire.

Situation fermière de M'Passa sous-préfecture de Mindouli caisse de recettes :

M. Le sous-Préfet de mindouli.

Les agents chargés de la vérifications des caisses établiront des procès-verbaux règlementaires, des rapports succints sur la tenue des livres à laquelle sont astreints les gérants des caisses de recettes.

Ils adresseront ces documents à la direction des finances, bureau des recettes).

Le directeur des finances en notifiera, le cas échéant, la teneur aux chefs de services intéressés.

MINES

DÉCRET N° 66-331 /MFBM-M *du 8 décembre 1966, relatif à la constatation des infractions à la réglementation de la fabrication des ouvrages en or.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'applications de la loi n° 29-62, susvisée ;

Vu le décret n° 66-91 du 26 février 1966, portant règlementation de la fabrication des ouvrages en or.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — MM. Balimba (Joseph) et Kimpolo (Alphonse), agents techniques du bureau minier congolais sont nommés agents assayeurs pour le contrôle des ouvrages en or.

Ils sont habilités à constater les infractions à la règlementation de la fabrication des ouvrages en or, à cet effet, prêteront sermant devant le tribunal de première instance de Brazzaville.

Art. 2. — Lorsque la constatation des infractions à la règlementation de la fabrication des ouvrages en or présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre public est ou risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants les agents asseyeurs pourront, à l'effet d'assurer l'accomplissement de leur mission acquérir des autorités civiles aide, appui et protection ou se faire assister des autorités militaires compétentes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre du plan,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,
A. HOMBESSA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
F. L.MACOSSO.

DÉCRET N° 66-333/MFBM-M. *du 8 décembre 1966, portant additif au décret n° 64-67 du 26 juin 1964, portant création de zones de protection minière.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret n° 64-67 du 26 février 1964, portant création de zones de protection minière ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est interdit à tout ressortissant étranger de s'installer dans les zones de protection minière ci-dessous désignées et définies à l'article 1er du décret n° 64-67 susvisé pour y exercer un commerce général ou de détail ou toute autre activité économique sans l'autorisation des ministres chargés du commerce et des mines :

a) Dans la préfecture de l'Equateur :

La totalité de la superficie des sous-préfectures de M'Bomo et de Kellé.

b) *Dans la préfecture du Kouilou :*

La totalité de la superficie de la sous-préfecture de Madingo-Kayes et la partie de la superficie de la sous-préfecture de M'Vouti située au Nord de la voie ferrée du CFCO.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre du plan,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
ED. EOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,
A. HOMBESSA.

oOo

ARRETÉ N° 4813/MFBM-M. *du 29 novembre 1966 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.*

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES MINES

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 38-62 du 22 décembre 1962 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 66-304 du 29 octobre 1966 portant règlementation des appareils à pression de gaz,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. — Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les appareils utilisés à la production, l'emmagasinage ou la mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, assujettis à la règlementation en vertu des articles 1er, 4e, 5e du décret n° 66-304 du 29 octobre 1966.

Les appareils d'origine étrangère qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent arrêté peuvent toutefois être utilisés, s'ils sont conformes aux règles en vigueur dans leur pays d'origine.

Les appareils d'origine congolaise ou étrangère utilisés au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous doivent en outre satifsaire aux règlements spéciaux applicables au mode de transport utilisé.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les appareils sont classés en trois catégories, suivant qu'ils sont fixes mi-fixes ou mobiles.

Sont considérés comme mi-fixes, les appareils assujettis sur des engins de transport ou autres engins mobiles, et qui y restent constamment fixés dans tout le cours normal de leur service.

Sauf spécification contraire, précisant la catégorie des appareils qu'elle concerne, chacune des prescriptions du présent arrêté est applicable à l'universalité des appareils visésà l'article premier, paragraphe I ci-dessus.

Construction et aménagement

Art. 3. — Les matérieaux entrant dans la construction des appareils doivent par leur nature opposer dans les conditions d'utilisation prévues, une résistance suffisante aux actions chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir.

Dans le cas où une attaque est néanmoins à redouter, et à défaut d'une épaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour qu'elle ne puisse devenir une source de danger, notamment par l'éloignement des appareils, l'établissement de dispositifs de protection, etc...

Les joints, dispositifs de fermeture et soupapes doivent pouvoir être rendus étanches, sans comporter de matière susceptible, dans les conditions d'emploi de s'enflammer ou de détoner sous l'action des fluides contenus.

Les appareils contenant de l'acétylène ne doivent comporter aucune pièce en cuivre, ou en alliage à plus de 70% cuivre, pouvant entrer en contact avec le gaz.

Art. 4. — Le métal doit être exempt de fragilité, à la température et à la pression d'épreuve, d'une part, dans le domaine des pressions et des températures de service, d'autre part.

Pour les parties en acier, les caractéristiques mécaniques du métal, mesurées sur des éprouvettes prélevées en direction des contraintes maxima, tous recuits, revenus au traitements thermiques éventuels terminés devront satifaire aux deux inégalités :

$$RA = 900$$

$$A = 12\ P\ 100$$

Dans lesquelles R représente la résistance de rupture à la traction, exprimée en myriapièzes, et A l'allongement relatif, exprimé en centièmes (allognement mesuré sur des éprouvettes dont la section droite S et la distance entre repères L, exprimées dans le même système d'unités, répondent à la condition.

$$L\ 2 = 66{,}7 \times S$$

Le taux de travail du métal doit être inférieur au tiers de la résistance à la rupture, sous la pression et à la température maxima susceptibles d'être atteintes en service.

En outre, pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier destinés à l'emmagasinage du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, le taux de travail de l'acier doit être inférieur à vingt-cinq myriapièzes.

Art. 5. — Tous les appareils doivent être pourvus d'orifices suffisants et convenablement disposés pour en permettre le nettoyage intérieur et l'évacuation des condensats éventuels.

Pour autant que la forme, les dimensions et les conditions d'emploi de l'appareil le permettront, des orifices doivent être pratiqués pour que la visite intérieure puisse en être exécutée le plus efficacement possible.

Art. — Les dispositifs de remplissage et de vidange des récipients mobiles doivent être constitués par des robinets à soupape ou à pointeau. Toutefois, dans le cas des hydrocarbures liquéfiés, on peut également utiliser des robinets d'autres types, s'ils présentent des garanties équivalentes de bon fonctionnement et d'étanchéité.

Art. 7. — Tout appareil fixe, ou tout groupe d'appareil fixes connexes ayant la même pression maximum en service, doit être en communication permanente avec au moins un manomètre, sur la graduation duquel une marque très apparente indique la pression effective maximum en service, définie par application de l'article 19 paragraphes 1er, 2e et 3e ci-après.

Si la pression peut avoir des valeurs différentes dans les différentes parties de l'appareil ou du groupe d'appareils, le manomètre ou les manomètres, doivent être placés de façon à en indiquer toujours la plus élevée.

Art. 8. — Dans les appareils fixes, toute capacité, ou tout groupe de capacités connexes ayant la même pression maximum en service, doit être garanti contre un excés de pression par un ou plusieurs organes de sûreté, non sujets à déréglage, et dont le fonctionnement soit assuré dans les conditions de leur emploi.

Ne sont pas soumises à cette obligation les capacités dont l'explosion ne peut, en raison de leur éloignement ou des dispositifs de protection dont elles sont munies, être une cause de danger pour les personnes dans les conditions normales de service.

Dans le cas d'une capacité unique, l'organe de sûreté est placé sur cette capacité elle-même ; il peut toutefois, si l'excès de pression ne provient que d'une canalisation d'alimentation, être placé sur celle-ci.

Dans un groupe de capacités connexes ayant la même pression maximum en service, un organe de sûreté au moins doit être placé sur toute capacité qui peut, par suite des réactions chimiques, des variations de volume ou d'état physique, de l'élevation de la température, ou pour toute autre cause, être à l'origine d'un excès de pression.

Hors le cas des gaz corrosifs, pour lesquels il peut être réduit à un avertisseur de pression ou de température, l'organe de sûreté doit laisser le gaz s'écouler dès que la pression atteint la pression maximum en service, et suffire à empêcher la pression de dépasser cette limite de plus de dix pour cent.

L'organe de sûreté doit être disposé, et au besoin amenagé, de façon que son fonctionnement ne comporte pas de risques pour le personnel.

Pour les appareils contenant des gaz inflammables ou nocifs, l'organe de sûreté, s'il permet l'écoulement des gaz, est muni d'une gaine étanche, assurant l'évacuation éventuelle du gaz jusqu'en un point où il cesse d'être dangereux.

Art. 9. — En application de l'article 4 du décret n° 66-304 du 29 octobre 1966, des marques de service seront apposées, indiquant :

a) La désignation du ou des gaz contenus et en outre, pour l'acétylène dissous, la nature de la matière poreuse de garnissage ;

b) Pour les appareils fixes ou mi-fixes, la pression effective maximum en service fixée par application de l'article 19 ci-après, exprimé en hectopièzes, et précédée de la lettre S ;

c) Pour les appareils mobiles ou mi-fixes, contenant des gaz comprimés ou de l'acétylène dissous dans l'acétone, la pression effective maximum de chargement à la température de 15° C, précédée de la mention « C à 15° » et exprimée en hectopièzes ;

d) En outre, mais seulement pour les récipients mobiles ou mi-fixes dont le remplissage de contrôle au poids :

1° La tare exprimée en kilogrammes et hectogrammes comprenant le poids de l'appareil vide et de tous accessoires fixés à demeure, et en sus pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, le poids de la matière poreuse de garnissage, et le poids maximum de l'acétone, saturé d'acétylène à 15° C sous la pression atmosphérique.

2° La charge maximum exprimée en kilogrammes et hectogrammes, toutefois l'inscription de la charge maximum n'est pas exigée pour les récipients destinés à contenir des hydrocarbures liquéfiés.

Les marques prescrites ci-dessus en a, b, c, d, ci-dessus doivent être apposées dans le métal même ou sur une plaque rapportée à l'aide de rivets ou de soudure. Toutefois dans le cas des récipients mobiles, la désignation du gaz contenu peut, s'il s'agit d'un gaz permanent non inflammable ni nocif, être simplement portée à la peinture sur le récipient.

Indépendamment des marques qui précédent, les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides doivent porter de manière apparente, dans le métal même, l'inscription G.D.V. Cette inscription, qui a valeur de marque d'identité, sera précédée et suivie du poinçon de l'expert chargé de l'épreuve, et ne doit sous aucun pretexte être oblitérée.

En outre, pour les mêmes appareils, la pression maximum en service sera rappelée par une inscription peinte en larges caractères sur le corps du récipient.

Il est interdit de remplir ou d'utiliser un appareil dans des conditions non conformes aux marques qui y sont apposées.

Epreuves

Art. 10. — L'épreuve d'un appareil neuf construit au Congo a lieu à la demande du constructeur et dans son atelier, sauf autorisation spéciale du chef du service des mines.

L'épreuve d'un appareil venant de l'étranger a lieu à la demande du destinataire et sur le point du territoire congolais designé par lui.

Art. 11. — Aucun appareil neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré sans être accompagné d'un état descriptif, certifié par le constructeur, donnant référence à un dessin d'ensemble, la nature des matériaux et des traitements thermiques éventuellement pratiqués, les formes, dimensions et épaisseurs pricipales minima, la constitution des assemblages, l'implantation et la nature des soudures etc..., le nom du ou des gaz susceptibles d'y être contenus, la pression effective maxima, et les limites de température en service.

Si l'appareil vient de l'étranger, l'état descriptif est suivi d'un certificat signé du constructeur et attestant que l'appareil est conforme à la règlementation en vigueur pour l'emploi dans le pays d'origine, ainsi que d'un certificat des vérifications prescrite à l'articles 3 du décret n° 66-304 du 29 octobre 1966.

Les dits certificats ne dispensent pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions des règlements congolais et en particulier du présent arrêté.

Tout acquéreur d'un appareil dont la première épreuve est, d'après sa marque d'identité, postérieure à la mise en vigueur du présent arrêté, doit exiger du vendeur la remise de l'état descriptif.

A défaut, l'acquéreur doit en demander duplicatum au constructeur qui est tenu de le lui fournir ; il y inscrit le nom du vendeur et date de la vente.

L'état descriptif doit être présenté aux ingénieurs du service des mines à toute réquisition.

Art. 12. — 1° L'épreuve doit être renouvelée, sur la demande du propriétaire, au moins tous les cinq ans, sauf pour les appareils ci-après, pour lesquels le délai maximum de réépreuve est fixé à :

a) Un an pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides, à moins qu'il puisse être justifié que depuis leur mise en service, l'acier a été et demeure efficacement protégé contre l'action des condensats susceptibles de se produire, auquel cas le délai de réépreuve est porté à trois ans ;

b) Deux ans pour les appareils contenant les gaz suivants :

Fluor, fluorure de bore, acide chlorhydrique, tétroxyde d'azote, oxychlorure de carbone (phosgène), acide sulfhydrique ;

c) Dix ans pour les appareils fixes contenant les gaz ci-après : air, oxygène, azote, gaz rares de l'air, hydrogène, hydrocarbures (exempts d'impuretés corrosives), gaz ammoniac, anhydride carbonique, bromure ou chlorure de méthyle, oxyde d'éthylène, éther méthylique, monométhylomine, chlorure de vinyle, anhydride sulfureux (récipients en cuivre).

2° En outre l'épreuve doit être renouvelée sur la demande du propriétaire :

a) Pour les appareils fixes (ou parties d'appareils fixes) ayant déjà servi, en cas d'installation nouvelle ;

b) En cas de modification ou de réparation notable ; l'épreuve peut, dans ce cas, être limitée aux parties modifiées ou réparées.

3° Par exception aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus :

a) Les récipients contenant de l'acétylène dissous dans l'acétone ne sont soumis à réépreuve qu'en cas de réparation notable, ou en cas de remplacement de la matière poreuse de garnissage, s'ils n'ont pas été rééprouvés depuis moins de dix ans ;

b) Sont dispensés de réépreuve les appareils fixes dont l'explosion en raison de l'éloignement ou des dispositifs de protection dont ils sont munis, ne peut être une cause de danger pour les personnes dans les conditions normales de service, ainsi que certains éléments tubulaires de liquéfaction des gaz fonctionnant à très basse température, dans lequels l'introduction d'eau pour une réépreuve entraînerait une détérioration ultérieure.

4° Le chef du service des mines peut :

a) Prescrire à toute époque la réépreuve d'un appareil suspect, y compris les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone.

b) En cas de nécessité justifiées, notamment pour les appareils de fabrication, et sur le vu de renseignements probants, certifiant le bon état de l'appareil, accorder tous sursis de réépreuve pour une durée déterminée.

Art. 13 — L'appareil à éprouver, ou la canalisation de mise en pression, doit être muni d'un ajustage destiné à recevoir le manomètre vérificateur.

Pour les pression d'épreuve au plus égales à 45 hectopièzes, cet ajutage se termine par une bride de 4 centimètres de diamètres et de 5 millimètres d'épaisseur.

Pour les pressions supérieures à 45 hectopièzes l'ajutage comprend un orifice taraudé intérieurement au diamètre de 27 millimètres et au pas de 3 millimètres ; cet orifice a 25 millimètres de profondeur ; le fond présente en son centre un logement cylindrique de 14 millimètres de diamètre et de 3 millimètres de profondeur, percé dans l'axe d'un trou de 6,5 mm de diamètre pouvant être mis en communication avec l'intérieur de l'appareil. En l'absence du manomètre vérificateur, l'ajutage sera obturé par un bouchon.

Art. 14. — La pression d'épreuve est fixée par la personne qui demande l'épreuve, ou à qui l'épreuve est imposée. Elle ne peut être inférieure à 60 hectopièzes (60 hpz)pour les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone. Elle ne peut être inférieure à deux cents hectopièzes (200 hpz) pour les récipients mobiles ou mi-fixes contenant du fluor, ni à 20 hectopièzes (20 hpz) pour les récipients mobiles ou mi-fixes contenant du phosgène.

Elle ne peut pas non plus, par application de l'article 5 du décret n° 66-304 du 29 octobre 1966 être supérieure à la pression d'épreuve apposée, au titre de marque d'identité, par le constructeur ou avec son autorisation.

Si elles est supérieure à la pression de la dernière des épreuves précédentes, ou si la valeur de cette pression est inconnue, toutes justifications pourront être exigées par l'expert sur le taux de travail et l'état de conservation des différentes parties de l'appareil.

Entretien et usage des appareils

Art. 15. — Les appareils en service et tous leurs accessoires doivent être constamment en bon état. Le propriétaire est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, réparations et remplacements nécessaires.

Art. 16. — 1° En outre des vérifications prescrites à l'occasion des épreuves ou des réparations par les articles 3 et 8 du décret n° 66-304 du 29 octobre 1966, tout appareil fixe ou mi-fixe doit être vérifié extérieurement et intérieurement, aussi souvent qu'il est nécessaire en raison des risques de déteriorations spéciaux à chaque appareil et sans que l'intervalle entre deux vérifications consécutives excède trois ans, par une personne capable de reconnaître les défaut de l'appareil et d'en apprécier la gravité. Si l'appareil est en chômage à l'expiration du délai de trois ans ci-dessus spécifié, la vérification peut être différée, mais elle doit précéder la remise en service.

Le compte rendu de la vérification, daté et signé par la personne qui y a procédé, est assujetti aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 6 du décret 66-304 du 29 octobre 1966.

Dans le cas d'appareils efficacement protégés contre les érosions et corrosions intérieures et extérieures, et sur le vu de renseignements probants concernant les conditions de fonctionnement de chaque appareil ou groupe d'appareils depuis la dernière visite intérieure et extérieure complète, le chef du service des mines peut :

a) Accorder tout sursis de visite pour une durée déterminée ;

b) Dispenser de tout ou partie des vérifications prévues ci-dessus.

Il peut subordonner l'octroi des sursis ou dispenses ci-dessus à l'exécution préalable de certaines opérations de contrôle.

Les dispositions ci-dessus (1°) ne sont pas applicables aux récipients d'acétylène dissous.

2° Avant chaque remplissage d'un appareil mobile, son bon état extérieur doit être vérifié par une personne désignée à cet effet.

Art. 17. — Les appareils d'emmagasinage ou de mise en oeuvre de l'air comprimé doivent être soigneusement purgés des corps gras qui pourraient s'y accumuler, notamment lorsqu'ils ne sont pas soustraits aux élévations de température capables d'en provoquer l'inflammation.

Dans la production, l'emmagasinage ou la mise en oeuvre de l'oxygène, du protoxyde d'azote ou du tétroxyde d'azote, le contact du gaz, sous pression avec un corps gras quelconque, même à l'état de traces, est à éviter de façon absolue. Il est notamment interdit :

a) D'introduire ces gaz dans un appareil pouvant être suspecté de contenir des corps gras.

b) D'introduire des corps gras les appareils contenant ces gaz et d'en enduire les robinets, joints, garnitures, dispositifs de fermeture ou soupapes.

Tout récipients contenant ces gaz ne doit être livré, après remplissage, qu'après apposition d'une étiquette ou inscription très apparente rappelant les interdications ci-dessus.

Art. 18. — L'introduction dans une appareil d'un gaz autre que celui ou ceux qui y étaient précédemment utilisés sera, si elle peut être une cause de danger, précédée d'une purge complète de l'appareil et en particulier, si le nouveau, gaz est comburant, de l'élimination de toute matière combustible et spécialement de matières grasses.

Art. 19. — 1° Toutes dispositions doivent être prises par le technicien sous l'autorité duquel s'effectue l'alimentation ou le chargement d'un appareil, pour que, compte tenu de la nature des fluides, des conditions d'alimentation ou de chargement, des réactions chimiques ou des chargements d'état physique, de la température maximum susceptible d'être atteinte, et plus généralement de toutes circonstances qui peuvent influer sur la pression développée dans l'appareil, cette pression ne puisse, en service, dépasser une limite dénommée « pression maximum en service », au plus égale aux deux tiers de la pression d'épreuve.

En outre, pour les gaz liquéfiés emmagasinés en récipients mobiles ou mi-fixes, la charge devra être limitée de façon à laisser subsister pour la phase gazeuse, à la température maximum susceptible d'être atteinte en service, un espace libre d'au moins (3%) du volume intérieur du récipient.

Toutefois, pour les récipients mobiles ou mi-fixes en acier contenant ou ayant contenu du gaz obtenu par la distillation de combustibles solides et dont les caractéristiques de construction ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 4, ci-dessus, la pression maximum en service est limitée à la moitié de la pression d'épreuve.

2° Pour les appareils mobiles, ainsi que pour les appareils mi-fixes d'un volume intérieur plus petit que 500 litres, la température envisagée comme susceptible d'être atteinte sera d'au moins 50° C.

3° Pour les récipients d'emmagasinage des gaz combustibles, la pression maximum en service ne peut être supérieure à deux cent hectopièzes (200 hpz) que si ces récipients sont cylindriques et en acier forgé d'une seule pièce ; elle ne pourra dépasser deux cent cinquante hectopièzes (250 hpz), sans toutefois excéder trois cent soixante quinze hectopièzes (375 hpz), que pour les réservoirs fixes des postes de distribution de gaz de ville, et sous réserve que déclaration de mise en service de chaque réservoir sera faite sans délai au chef du service des mines ; ladite déclaration rappellera les indications portées sur le récipient permettant son identification et précisera le lieu d'installation avec le nom et l'adresse du propriétaire.

4° Une consigne écrite doit préciser les conditions de l'alimentation ou du chargement au personnel chargé de ces opérations et notamment en fonction de la température du ou des fluides, la pression ou la densité de chargement.

Ce personnel doit disposer des moyens nécessaires à la mesure ou au contrôle de cette pression ou de cette densité.

5° Tout appareil mi-fixe ou mobile en communication avec une source d'alimentation doit rester relié à un manomètre pendant tout le temps que cette communication est établie.

6° Tout appareil mi-fixe ou mobile doit être garanti pendant son chargement, contre un excès de pression (pour autant qu'un tel excès soit à craindre), par un organe de sûreté présentant les garanties de bon fonctionnement et sécurité prescrites à l'article 8 ci-dessus, et construit et réglé de telle façon qu'à la température maximum prévisible la pression n'excède pas la pression maximum en service fixée par application du paragraphe 1er du présent article.

7° Le chef du service des mines peut, en cas d'accident ou d'incident survenu un appareil, prescrire l'abaissement, à une valeur qu'il fixe, de la pression maximum en service pour les appareils qu'il désigne, lorsque leur condition de fabrication et d'emploi les exposent à des risques analogues à ceux qu'auraient révélé cet accident ou cet incident.

Art. 20. — En outre des autres dispositions du présent arrêté dont ils ne sont pas explicitement dispensés, et en particulier des dispositions spéciales déjà insérées aux articles 3 (4e alinéa), 9 (*a, b, c, d*), 12 (3e) et 14 (1er alinéa), les récipients utilisés à l'emmagasinage de l'acétylène sont assujettis aux règles suivantes :

a) L'emmagasinage de l'acétylène à une pression effective supérieure à une hectopièze et demie n'est autorisé qu'en solution

b) Les récipients d'acétylène dissous sont garnis sans aucun vide d'une matière poreuse agréée pour un ou des solvants déterminés par arrêté du ministre chargé des mines.

Le propriétaire du récipient est tenu, au moins une fois l'an, d'assurer l'examen et l'entretien de la matière poreuse de garnissage, ce délai étant porté à trois ans lorque le garnissage est constitué par une matière poreuse cohérente ; le propriétaire devra être en mesure d'en justifier vis à vis des agents du service des mines qui pourront dans toute la mesure où ils le jugeront utile, s'assurer de l'exécution de ces prescriptions, et procéder à la vérification de l'état du garnissage ;

c) Le poids maximum d'acétone et la pression de chargement doivent être tels que, après chargement et la température supposée raménée à 15° C ;

1° Le volume occupé par le gaz non dissous soit supérieur à 12 p 100 du volume total du récipient vide de toute substance :

2° La pression effective mesurée au manomètre n'excède pas 15 hectopièzes.

Dispositions diverses

Art. 21. — Les demandes en dérogation aux prescriptions du présent arrêté seront adressées avec toutes justifications utiles au chef du service des mines qui les transmettra avec les rapports et avis de son service au ministre chargé des mines.

Art. 22. — Sont abrogés, l'arrêté du 23 juillet 1943, l'arrêté du 1er mars 1945, l'arrêté du 14 mai 1949, l'arrêté du 22 août 1949, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1966.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. Promotion. Titularisation

— Par arrêté n° 4885 du 3 décembre 1966, sont inscris, au tableau d'avancement pour l'année 1966, les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Agent d'exploitation

Pour le 2e échelon :

MM. Dandaga (Florent) ;
Missobélé (Adolphe) ;
Zoba (André) ;
Mahoukou (Raphaël) ;
Vouakouanitou (Alphonse) ;
N'Goukoulou (Marcel) ;
Kouka (Célestin) ;
Saboua-Sabert (Jérôme) ;
Kingounda (Omer) ;
Moyo (Ignace) ;
Tchicaya (Félix-Joseph) ;
Yoas (Abraham) ;
Poukoua (Joseph) ;
Louaza (André) ;
N'Dinga (Moïse) ;
Sadi (Philippe).

Pour le 3e échelon

MM. Babingui (Denis) ;
Moka (Jean-Pierre) ;
Roufai (Saliou) ;
Eyenguet (Pierrot) ;
Kibelolaud (Isidore) ;
Kongo (Alfred) ;
Kimbembé (Joseph) ;
Loubaye (François) ;
Mampouya (Boniface) ;
Yoas (Abraham) ;
Tendard (Germain).

Pour le 4e échelon :

MM. M'Boko (Gustave) ;
Baniongosso (Paul) ;
Bindika (André) ;
Sita (Charles) ;
Makaya (Noël) ;
Mouanga (Noël) ;

Pour le 5e échelon :

M. Sietey (Florentin).

Pour le 6e échelon :

MM. Menkoubiat (Robert) ;
Vimalin (Pierre).

Pour le 7e échelon :

M. Mahoukou (Ignace).

Agents des installations électromécaniques

Pour le 2e échelon :

MM. Moukongo (André) ;
Onlaby (Jean-Daniel) ;
Losseba (Georges) ;
Massamba (Eloi) ;
Ockondzi (Adolphe) ;
N'Katta (Philippe) ;
Boconda (François) ;
Batola (Raoul).

Pour le 3e échelon :

MM. Mokono (Donat) ;
Mounkala (Claude) ;
Ossengué (Claude).

— Par arrêté n° 4894 du 6 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966, les inspecteurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications (branche technique) dont les noms suivent :

Pour le 2e échelon :

MM. N'Zila (Marcel) ;
Ayina (Akilotan (Jean-Pierre) ;
Mouendengo (Jean-Pierre).

Pour le 3e échelon :

MM. Batana (Jacques) ;
N'Tsana (Philippe).

— Par arrêté n° 4896 du 6 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966 les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2e échelon :

M. Ellenga (Gaston).

Pour le 3e échelon :

MM. Zékakany (Romuald) ;
Batchi (Germain) ;
Diloud (Raymond) ;
Gami (Michel) ;
Malonga (Joseph) ;
Domby (Adolphe) ;
Bouckacka (Florentin) ;
Fouty (Séraphin) ;
Siama (Félix) ;
Ibata (François) ;
Fouemina (Germain) ;
Mankélé (Fidèle).

— Par arrêté n° 4898 du 6 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2e échelon :

MM. Matali (Thomas) ;
Missibou (Dominique) ;
M'Passi (André) ;
Missamou (Benoît) ;
Iwandza (Edmond) ;
Enkola (Jean-Pierre) ;
Niakissa (Jacques) ;
Sacramento (Théophile).

Pour le 3e échelon :

MM. Mandozi (François) ;
Moussesset (Daniel) ;
Samba (Casimir) ;
Moungounga (Narcisse) ;
Bouanga (Henri) ;
Magnoungou (Delphin) ;
Samba (Narcisse).

Pour le 5e échelon :

M. Yakité (Yves).

— Par arrêté n° 4900 du 6 décembre 1966, sont inscrits aux tableau d'avancement pour l année 1966, les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (branche technique des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2e échelon :

MM. Ouissika (Sylvère) ;
Mouanou (Michel) ;
Tchicaya (Martin).

Pour le 3e échelon :

MM. Poueba (Paul) ;
Dinga (Alphonse) ;
N'Doki (Antoine).

Pour le 4e échelon :

M. M'Bemba Massamba (Antoine).

— Par arrêté n° 4886 du 3 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les agents d'exploitation et les agents des installations électromécanique des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Agents d'exploitation de 2e échelon
ACC et RSMC : néant

Pour compter du 1er janvier 1966 :

MM. Diandaga (Florent) ;
Missobélé (Adolphe) ;
Mahoukou (Raphaël) ;
Vouakouanitou (Alphonse) ;
N'Goukoulou (Marcel) ;
Kouka (Célestin) ;
Saboua Sabert (Jérôme).
M. Zoba (André), pour compter du 13 juin 1966.

Pour compter du 1er juillet 1966 :

MM. Kingounda (Omer) ;
Moyo (Ignace) ;
Tchicaya (Félix-Joseph) ;
Poukoua (Joseph) ;
Louaza (André) ;
N'Dinga (Moïse) ;
Sadi (Philippe) ;
Yoas (Abraham) ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans.

Agents d'exploitation de 3e échelon
ACC et RSMC : néant

MM. Babingui (Denis), pour compter du 3 juillet 1966 ;
Moka (Jean-Pierre), pour compter du 1er juillet 1966 ;
Eyenguet (Pierrot), pour compter du 15 décembre 1966.

Pour compter du 1er janvier 1966 :

MM. Roufai (Saliou) ;
Kibelolaud (Isdore) ;
Kongo (Alfred) ;
Kimbembé (Joseph) ;
Loubaye (François) ;
Mampouya (Boniface) ;

Pour compter du 1er janvier 1967.

Yoas (Abraham) ;
Tendart (Germain).

Agents d'exploitation de 4e échelon
ACC et RSMC : néant

MM. M'Boko (Gustave), pour compter du 24 octobre 1966 ;
Sita (Charles), pour compter du 1er juillet 1966 ;
Makaya (Noël), pour compter du 23 novembre 1966
Mouana (Noël), pour compter du 1er octobre 1966.

Agents d'exploitation de 6e échelon
ACC et RSMC : néant

MM. Menkoubiat (Robert), pour compter du 3 janvier 1966 ;
Vimalin (Pierre), pour compter du 1er janvier 1966.

Agents d'exploitation de 7e échelon
ACC et RSMC : néant

M. Mahoukou (Ignace), pour compter du 1er janvier 1966.

Agents des installations électromécaniques
de 2e échelon ; ACC et RSMC : néant

Pour compter du 1er janvier 1966 :

MM. Moukongo (André) ;
Onlaby (Jean-Daniel) ;
Losséba (Georges) ;
Massamba (Eloi).

Pour compter du 1er juillet 1966 :

MM. Ockondzi (Adolphe) ;
N'Katta (Philippe) ;
Boconda (François) ;
Batola (Raoul).

Agents des installations électromécaniques
de 3e échelon, ACC et RSMC : néant

Pour compter du 1er janvier 1966 :

MM. Mokono (Donat) ;
Mounkala (Claude) ;

Pour compter du 1 er janvier 1967

Ossengué (Claude).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4895 du 6 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les inspecteurs des installations électromécaniques (IEM) des cadres de la catégorie A, hiérarchie II (branche technique) des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 2e échelon ; ACC et RSMC : néant :

MM. N'Zila (Marcel), pour compter du 7 février 1966 ;
Ayina Akilotan (Jean-Pierre), pour compter du 1er décembre 1966 ;
Mouendengo (Jean-Pierre), pour compter du 7 août 1966.

Au 3e échelon ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 3 novembre 1966 ;

MM. Batana (Jacques),
N'Tsana (Philippe),

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4897 du 6 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie IIdes postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 2e échelon, ACC et RSMC : néant) :

M. Ellenga (Gaston), pour compter du 2 juillet 1966.

Au 3e échelon ;

Pour compter du 25 juillet 1966 ;

MM. Zekakany (Romuald) ;
Diloud (Raymond) ;
Gami (Michel) ;
Domby (Adolphe).

Pour compter du 25 janvier 1967 :

MM. Bouckacka (Florentin) ;
Siama (Félix) ;
Ibata (François) ;
Batchi (Germain), pour compter du 1er juillet 1966 ;
Malonga (Joseph), pour compter du 5 juin 1966 ;
Fouty (Séraphin), pour compter du 5 décembre 1966 ;
Fouemina (Germain), pour compter du 9 décembre 1966 ;
Mankélé (Fidèle), pour compter du 5 décembre 1966.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4899 du 6 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2e échelon :

Pour compter du 1er janvier 1966 :

MM. Matali (Thomas) ;
Missibou (Dominique) ;
M'Passi (André ;
Missamou (Benoît) ;
Iwandza (Edmond).

Pour compter du 1er juillet 1966 :

MM. Enkola (Jean-Pierre) ;
Niakissa (Jacques) ;
Sacramento (Théophile).

Au 3e échelon :

Pour compter du 1er janvier 1966 :

MM. Moussesset (Daniel) ;
Moungounga (Narcisse).

Pour compter du 1er juillet 1966 :

MM. Samba (Casimir) ;
Bouanga (Henri).
Mandozi (François), pour compter du 2 janvier 1966 ;
Magnoungou (Delphin), pour compter du 1er janvier 1967.
Samba (Narcisse), pour compter du 6 décembre 1966.

Le présent arrêté prend effet tant au point du vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4901 du 6 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (branche technique) des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant).

Au 2e échelon :

Pour compter du 1er décembre 1966 :

MM. Ouissika (Sylvère) ;
Mouanou (Michel).
Tchicaya (Martin), pour compter du 1er juillet 1966.

Au 3e échelon :

Pour compter du 15 juillet 1966 :

MM. Dinga (Alphonse) ;
N'Doki (Antoine).
Poueba (Paul), pour compter du 15 janvier 1966.

Au 4e échelon :

M. M'Bemba-Massamba (Antoine), pour compter du 15 juillet 1966.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4902 du 6 décembre 1966, M. Makosso (Benjamin), inspecteur 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de postes et télécommunications de la République du Congo, est promu à 3 ans au 3e échelon, au titre de l'année 1966.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1967.

— Par arrêté n° 4903 du 6 décembre 1966, M. Obongui (Gabriel), contrôleur 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est promu à 3 ans au 2e échelon au titre de l'année 1966, pour compter du 1er janvier 1967 ; ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4904 du 6 décembre 1966, M. Boukambou-Miakamioué (Julien), contrôleur des installations électromécaniques (IEM) stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (branche technique) des postes et télécommunications est titularisé et nommé au 1er échelon (indice 470) pour compter du 24 avril 1966 ; ACC et RSMC : néant, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 66-325 *du 1er décembre 1966, fixant le montant de la somme à consigner par le demandeur au pourvoi en matière de droit privé traditionnel.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-61 du 29 mai 1961, déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

Vu la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962, portant création de la cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 63-50 du 6 novembre 1963 ;

Vu l'article 521 du code de procédure pénale ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — En matière de droit privé traditionnel, le demandeur au pourvoi en cassation est tenu à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 3 000 francs entre les mains du greffier qui la dépose au trésor.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre du plan,
A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
F.L. MACOSSO.

MINISTERE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 66-327/MT-DGT-DGAPE 3/1 *du 6 décembre 1966, portant promotion des administrateurs des services administratifs et financiers.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général de fonctlonnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la Républiquedu Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctiondaires de la République du Congo.

Vu le déccet n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64 6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 66-294/DGT-DGAPE-1 du 21 octobre 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966, des administrateurs des services admininistratifs et financiers de la République.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2e échelon, pour compter du 16 décembre 1966 :

MM. Itoua (Dieudonné) ';
Youlou-Kouya (Honoré).

Au 2e échelon, pour compter du 6 janvier 1967

MM. Kibongui-Saminou ;
Bemba (François) ;
Loemba (Norbert),

Au 3e échelon :

MM. Samba (Prosper) pour compter du 28 décembre 1966 ;
Bokilo (Gabriel), pour compter du 30 décembre 1966 ;
N'Kounkou (Pierre), pour compter du 14 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la justice et du travail,
F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances du budget et des mines,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ARRÊTÉ N° 4798/MT-DGT-DGAPE-1/7 *du 28 novembre 1966, portant licenciement de M. Yetela Zonzi (Eugène), maître d'éducation physique et sportive stagiaire.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-79/FP. du 26 mars 1963, fixant statut commun des cadres de fonctionnaires de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu l'arrêté n° 3084/FP-PC. du 30 juillet 1966, portant intégration de M. Yétéla Zonzi (Eugène) dans les cadres de la catégorie B hiérarchie II (jeunesse et sports) en qualité de maître d'éducation physique et sportive stagiaire ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires notamment en son article 3, 3e alinéa *a* :

Attendu que pour suivre les cours de l'institut national de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire de la République fédérale du Cameroun, M. Yétéla Zonzi (Eugène) s'est présenté à un concours réservé aux candidats titulaires du B.E.P.C., que le diplôme de maître d'éducation physique et sportive à lui délivré n'est qu'une spécialisation complétant son diplôme de base (B.E.P.C.) ;

Attendu qu'il a été dûment prouvé à la suite d'une information judiciaire et d'un jugement rendu le 5 novembre 1966, par le tribunal de police correctionnelle de Brazzaville que M. Yétéla Zonzi (Eugéne) s'est rendu coupable d'un délit d'escroquerie caractérisé en l'espéce par la fabrication d'un faux diplôme (B.E.P.C.) ; que de ce fait il a été condamné à sept mois d'emprisonnement ;

Attendu que si ces faits avaient été connus avant l'admission de l'intéressé à l'institut national de la jeunesse, des sports et de l'éducaltion nationale populaire de la République fédérale du Cameroum et avant le stage probatoire précédant sa titularisation, ils auraient mis obstacle au recrutement de M. Yétéla Zonzi (Eugène) dans la fonction publique (cas prévu à l'article 3, 3e alinéa *a* : du décret susvisé nº 63-81 du 26 mars 1963) ;

Attendu que M. Yétéla Zonzi (Eugène) se trouve précisement en période de stage probatoire depuis le 1er avril 1966 ; que son licenciement à raison du délit dont il s'est rendu coupable peut-être prononcé automatiquement sans consultation d'une commission administrative paritaire ;

Pour ces motifs :

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires.

ARRÊTÉ :

Art. 1er. — M. Yétéla Zonzi (Eugène), maître d'éducation physique et sportive stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, de la jeunesse et des sports est licencié conformément aux stipulations du décret susvisé nº 63-81 du 26 mars 1963 (art. 3, alinéa 3 *a*).

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du jour de sa notification à l'interresé, sera publié in extenso au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

DIVERS

Tableau d'avancement - Promotion - Nomination - Intégration - Révocation - Changement de spécialité Disponibilité - Titularisation - Reconstitution de - Carrière - Stage - Retraite

— Par arrêté nº 4769 du 26 novembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les contrôleurs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) dont les noms suivent :

Pour le 2e échelon :

MM. Eyala (Roland) ;
Mana (Pierre) ;
Sandé (Elie).

Pour le 3e échelon :

MM. Segga (Charles-Dieudonné) ;
Sita (Hyacinthe).

— Par arrêté nº 4770 du 26 novembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les contrôleurs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2e échelon pour compter du 7 septembre 1966

MM. Eyala (Roland) ;
Mana (Pierre).

Au 3e échelon :

M. Segga (Charles-Dieudonné), pour compter du 1er mars 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 4771 du 26 novembre 1966, en application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté nº 2161/FP. du 26 juin 1958, combinées avec celles de l'article 8 (nouveau) du décret nº 63-185 du 19 juin 1963, les agents de la catégorie D, dont les noms suivent, titulaires du diplôme, de sortie de l'école régionale de la météorologie et de la navigation aériennne de Brazzaville (spécialité météorologie) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services techniques et nommés au grade d'assistant météorologiste 1er échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Eboué (Joseph-Sylvain), aide-opérateur météo 2e échelon ;
Ebvounou (Michel), aide-météo 1er échelon ;
Kitoko (Jean-Bosco), aide-opérateur météo 3e échelon ;
Mizélé (Daniel), aide-météo 2e échelon ;
Tchicaya (André), aide-météo 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 juillet 1966.

— Par arrêté nº 4820 du 30 novembre 1966, MM. Bamanga (Job-Jacob) et Bouéyé (Adolphe), diplômés du centre international de formation statistique de Yaoundé, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques et nommés au grade d'agent technique stagiaire (indice 350).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté nº 4864 du 2 décembre 1966, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'assistant social délivré par le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) et nommés au grade d'assistant social stagiaire (indice 420) ;

Mmes Raoul (Thérèse) née Matingou ;
Galessami (Thérèse) née Dambendzet ;
Mlles Mangambiki Albertine) ;
M. Mouamba (Jean-Bosco).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté nº 4943 du 8 décembre 1966, en application de l'article 9 de l'arrêté 2161/FP. du 26 juin 1958 les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'institut d'études forestières du Cap Estérias (République du Gabon), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) et nommés au grade d'agent technique des eaux et forêts stagiaire (indice 350).

MM. Diawara-Mamadou (Gaëtan) ;
Mouellet (Jacques-Didier)
Boungou Mockassa (Jean-Louis).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté nº 4946 du 8 décembre 1966, en application des dispositions de l'article 33, alinéa 3 du décret nº 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Ghata (Charles), moniteur supérieur 2e échelon, admis à l'examen d'obtention du certificat de fin d'études des cours normaux (CFECN) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint 1er échelon indice, local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 juillet 1966.

— Par arrêté nº 4799 du 28 novembre 1966, M. N'Gouolali (Rigobert), boursier congolais, titulaire du diplôme de l'école forestière des Bancoc, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques et nommé au grade d'ingénieur stagiaire des travaux des eaux et forêts (indice 600).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4945 du 8 décembre 1966, en application des dispositions des décrets nos 62-195/FP. et 62-197/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Ossidi (Fidèle), commis 1er échelon des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications qui a subi avec succès les épreuves du BEPC est intégré dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunicationset nommé agent d'exploitation 1er échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 juin 1966 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4773 du 26 novembre 1966, M. Taty (Joseph), professeur de C.E.G. de 1er échelon des cadres de la catégorie AII des services sociaux (enseignement), précédemment en service à Fort-Rousset est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4801 du 28 novembre 1966, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Diabakanga (Marcel), chef ouvrier des travaux publics de 2e échelon qui exerce les fonctions de moniteur électricien au lycée technique de Brazzaville est versé par concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommé au grade d'instructeur de 2e échelon, indice local 250 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 juin 1965.

— Par arrêté n° 4802 du 28 novembre 1966, M. Malonga (Ferdinand), ouvrier d'administration 7e échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D.II. des services techniques en service à la direction générale du travail à Brazzaville est versé par concordance de catégorie dans le cadres des commis des services administratifs et financiers et nommé commis 7e échelon, indice 230, pour compter du 1er janvier 1966 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant

— Par arrêté n° 4744 du 25 novembre 1966, il est mis fin à la disponibilité accordée à Mme Sana (Odette), née Marioungou-Sobo, infirmière brevetée de 1er échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux (santé publique) par arrêté n° 2131/FP-PC. du 3 juillet 1965.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise par l'intéressée de ses fonctions.

— Par arrêté n° 4944 du 8 décembre 1966, Mme Gatineau (Marie-Thérèse) née Météreau, institutrice-adjointe 1er échelon des cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseigcment) est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une durée de 5 ans pour compter du 1er octobre 1966.

— Par arrêté n° 4752 du 25 novembre 1966, en application des dispositions des décrets nos 62-195/FP. et 62-197/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires M. Obangueloko (Charles), gardien de la paix de 1re classe, titulaire du CAP (section bois) est intégré dans les cadres de la catégorie D.I. des services techniques (travaux publics) et nommé chef ouvrier stagiaire.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au tableau de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant (régularisation).

Acienne situation :

CATEGORIE D II

De la police :

Intégré gardien de la paix stagiaire, indice local 120 pour compter du 1er février 1964 ;

Titularisé et nommé gardien de la paix de 1re classe, indice local 140 pour compter du 1er février 1965.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D I

Des travaux publics :

Intégré chef ouvrier stagiaire indice local 200 pour compter du 1er février 1964 ;

Titularisé et nommé chef-ouvrier 1er échelon, indice local 230 pour compter du 1er février 1965.

Conformément aux dispositions du décret 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Obangueloko est versé par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie D I de la police et nommé officier de paix-adjoint 1er échelon indice local 230 pour compter du 1er février 1966; ACC et RSMC : néant

L'intéressé est astreint à effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4767 du 26 novembre 1966, M. Otta (Jean-Claude), contrôleur stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade pour compter du 15 octobre 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4768 du 26 novembre 1966, M. Goma (Philippe), contrôleur stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail) en stage à l'IHEOM à Paris, est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade pour compter du 30 juin 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 4810 du 29 novembre 1966, les fonctionnaires et agents contractuels dont les noms suivent, admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (section C) sont autorisés à y suivre le cycle des études de la section précitée.

MM. Ambimé (Jean-Claude), dactylo contractuel de 1er échelon ;
Tété (Prosper), commis principal des services administratifs et financiers de 3e échelon ;
Mouy (Joseph), commis principal des services administratifs et financiers de 2e échelon.

Les intéressés voyagent éventuellement accompagnés des membres de leur famille qui ont droit à une réquisition de passage.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à leur profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret n° 65-238 du 16 septembre 1965 et de l'indemnité de logement conformément aux dispositions du décret n° 66-135 du 12 avril 1966.

— Par arrêté n° 4825 du 1er décembre 1966, la carrière administrative de M. M'Boala (Gérard), agent manipulant 2e échelon du cadre de la catégorie D II des postes et télécommunications est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré agent manipulant de 1er échelon stagiaire pour compter du 12 février 1960 ;

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 12 février 1961 ;

Promu à 3 ans au 2e échelon pour compter du 12 février 1964.

Nouvelle situation :

Intégré agent manipulant de 1er échelon stagiaire pour compter du 12 février 1960 ;

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 12 février 1961 ;

Titularisé au 1er échelon pour compter du 12 février 1962 ; (ACC et RSMC : néant ;

Promu à 3 ans au 2e échelon pour compter du 12 février 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4830 du 1er décembre 1966, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (section B) sont autorisés a y suivre le cycle des études de la section précitée.

MM. N'Dong (Jean-de-Dieu), agent spécial 2e échelon des services administratifs et financiers ;
Libota (Camille), commis principal de greffe et parquets stagiaire ;
Ganga (Dieudonné), greffier 1er échelon ;
Laban (Christophe), commis principal de greffe et parquets 1er échelon ;
N'Zaba (Ferdinand), greffier de 1er échelon ;
Gonock-Morvoz (Bernard), secrétaire d'administration de 2e échelon des services administratifs et financiers.

Les intéressés voyagent éventuellement accompagnés des membres de leur famille qui ont droit à une réquisition de passage.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à leur profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret n° 65-230 du 16 septembre 1965 et de l'indemnité de logement conformément aux dispositions du décret n° 66-135 du 12 avril 1966.

— Par arrêté n° 4831 du 1er décembre 1966, sont abrogés les arrêtés nos 3693, 3694 et 4182/MT-DGT-DGAPE-2 des 16-9 et 18 octobre 1966,

— Par arrêté n° 4819 du 30 novembre 1966, en application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 M. M'Baleya (Edouard) moniteur supérieur stagiaire en service à Makoua, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1965.

— Par arrêté n° 4858 du 2 décembre 1966, M. Mayanda (Marcel), instituteur 1er échelon des cadres de la catégorie B2 des services sociaux (enseignemen) en service au CEG de Boko, qui a dépassé la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1967.

RECTIFICATIF N° 4805/DGT-DGAPE-7/3 *du* 28 *novembre* 1966 *à l'article* 5 *de l'arrêté* n° 3488/DGT.-DGAPE-2 *du* 30 *août* 1966, *portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'agents de constatation stagiaires des douanes.*

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu les 15 et 16 novembre 1966, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 5. (*nouveau*). — Les épreuves écrites auront lieu les 24 et 25 novembre 1966, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivants les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF N° 4806/MT-DGT-DGAPE-7/3 *du* 28 *novembre* 1966 *à l'article* 6 *de l'arrêté* n° 3487/DGT-DGAPE-2 *du* 30 *août* 1966, *portant ouverture d'un conconurs direct pour le recrutement des préposés des douanes stagiaires.*

Au lieu de :

Art. 6. — Les épreuves écrites auront lieu les 21 et 22 novembre 1966, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 6 (*nouveau*).—Les épreuves écrites auront lieu les 21 et 22 décembre 1966 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté

(Le reste sans changement).

MINISTERE DU COMMERCE

DÉCRET N° 66-329 *du* 8 *décembre* 1966, *portant nomination de M. Dos Santos (Gabriel) en qualité de directeur général de la régie nationale des palmeraies.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 8-66 du 16 juin 1966, portant création de la régie nationale des palmeraies ;

Vu l'attestation n° 1800/PM-BOI-02 en date du 24 mai 1965, du Premier ministre, chef du Gouvernement, confiant à M. Dos Santos (Gabriel) la direction provisoire de la régie nationale des plantations de l'équateur ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Dos Santos (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles de 4e échelon des cadres des services techniques (agricultures), précédemment en service au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, est nommé directeur général de la régie nationale des palmeraies.

Art. 2. — M. Dos Santos (Gabriel) conserve le bénéfice de l'indemnité de représentation accordée par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, aux agents de l'État titulaires de postes de direction et de commandement.

Art. 3. — Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, et le ministre des finances, du budget et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Pour le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie en mission :
Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
F.L.MACOSSO.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines, en mission :
Le garde des sceaux ministre de la justice et du travail ,
F.L. MACOSSO.

DIVERS

— Par arrêté n° 4740 du 24 novembre 1966, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix, M. Costode Batchi, adjudant chef de gendarmerie, commandant la brigade de gendarmerie de Dolisie, est habilité à constater les infractions à la législation économique. dans le ressort de la commune de Dolisie.

oOo

MINISTERE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4786 du 26 novembre 1966, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

M. Bouanga (Paul), directeur des eaux et forêts à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 32-588, délivré le 13 juillet 1960 à Gueret (Creuse) ;

M. N'Gouolali (Rigobert), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 232-947, délivré le 7 décembre 1965, à Nogent S /Vernisson département de Loiret à Orléans ;

M. Pambou (Corentin)., agent technique des eaux et forêts à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 4614, délivré le 12 février 1958 à Pointe-Noire ;

M. Mouroko (Jean-Christophe), surveillant au cours normal de Dolisic, titulaire du permis de conduitre n° 2377 délivré le 12 mars 1966, à Dolisie ;

M.Ollouma Ekaba, sous-préfet de M'Bomo, titulaire du permis de conduire n° 36 /PC, délivré le 26 mars 1966, à Fort-Rousset ;

M. Malanda (Pierre), infirmier chef, du secteur vétérinaire du Kouilou à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 10023, délivré le 29 janvier 1966, à Pointe-Noire ;

M. Marot (Bernard), ingénieur arts et métiers en service à l'inspection générale des finances Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 113272, délivré le 12 juillet 1961 ; à Mâcon (France).

M.Juin (Pierre-Henri), médecin-aspirant de l'assistance technique française en service au service de santé de la préfecture du Djoué à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 373630, délivré le 11 mai 1957, par la préfecture du Rhône à Lyon.

oOo

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Mutation

— Par arrêté n° 4875 du 3 décembre 1966, M. Malanda (Jean-Robert), moniteur supérieur de 4e échelon, est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir dans la circonscription scolaire du Djoué-Nord.

DIVERS

— Par arrêté n° 4920 du 6 décembre 1966, sont admis comme boursiers à l'internat du cours normal de Dolisic, pour l'année scolaire 1966-67, les élèves-maîtres dont les noms suivent :

Bouity-Mavoungou (Al) ;
M'Pouavouli (Sébastien) ;
Boutsana (Pierre) ;
Bassandy (Gaston) ;
Bouckat Ibala (Stan.) ;
N'Douané (René) ;
Akouéla Bouzock (André) ;
Mavoungou (Bernard) ;
Osséré (Dominique) ;
Ganga (Gabriel) ;
Likiba-Tsiba (Gaston) ;
Moungabio (Théophile) ;
Loubaki (Dominique) ;
Moussounda (Michel) ;
N'Gapana (Ruffin-André) ;
N'Go (Calixte) ;
Batola (Gabriel) ;
Mavoulou (Gabriel) ;
Atsoutsoula (Jean) ;
M'Benzé (Albert) ;
M'Bala (Jacques) ;
Sékangué (Guillaume) ;
Ikama (Jérôme) ;
Massengo (Camille) ;
Taboussa (Timothée) ;
Ossobakanga (Roger) ;
Malaki (Philippe) ;
Ossolo (Daniel) ;
N'Guékou (Auguste) ;
Ondzima (François) ;
Okessi (Auguste) ;
M'Bongolo (David) ;
Kiba (David) ;
N'Dengué (Rigobert) ;
Ekoundou (Joseph) ;
Safou (J.-Christophe) ;
Siassia (Grégoire) ;
M'Boussa (Daniel) ;
Milandou (Simon) ;
Pete (Pierre) ;
Ekia (Jean-de-Dieu) ;
Malanda (Léonard) ;
Kounkou (Ignace) ;
Yoka (Basile) ;
M'Boungou (Victor) ;
N'Kodia (Etienne) ;
Bayonne (J.-B) ;
Bakatoula (Jean-Claude) ;
Binissia (François) ;
Goma (Lambert) ;
Mianké (Gilbert) ;
Biassarila (Boniface) ;
Bakoté (Albert) ;
Yirika (Jacques) ;
Mounkassa (Gabriel) ;
Minguédi (Timothée) ;
Makoumbou (Albert) ;
Kounkou-Kibouilou (Antoine) ;
Kabou-Bouassoussou (Ant.) ;
Petyth (Marcel) ;
Bihonda (Jacques) ;
Boulingui (Mathieu) ;
Loumouanou (Joël) ;
N'Gbokou (Dieudonné) ;
Massembo (André) ;
Moumboko (Pascal) ;
Pélé (Jules) ;
Molongo (Casimir) ;
Boumba (Joël) ;
Loubassou (Paul) ;
Moutsila (Patrice) ;
Oko-Assoh (Joseph) ;
N'Tchoumou (Gilbert) ;
N'Zonzi (Sébastien) ;
N'Dzio (Albert) ;
Dzondo (Antoine) ;
Kobonga (Xavier) ;
Mabiala (Michel) ;
Loubaki (Gaspard) ;
Bipanou (Jean) ;

N'Dongo (Alphonse) ;
N'Goyi (Valentin-Médard) ;
Missilou (Alphonse) ;
Tchindi (Pierre-Gérard) ;
Koubadila (Félix) ;
Pandzou (André) ;
Biangana (Alphonse) ;
N'Zitoukoulou (Daniel) ;
Kaya (Honoré) ;
N'Goma-Loemba (J.-Isidore) ;
N'Gakia (Jean) ;
Kono-Kono (Maurice) ;
Biangouila (Théophile) ;
Ebata (Antoine) ;
Ambendé (Emmanuel) ;
Goma-Mavoungou (J.-Baptiste) ;
Inguénou (Louis) ;
Makita (Patrice) ;
Bakouéla (Patrice) ;
Mouitī (Isidore) ;
Oloumoussié (Alphonse) ;
Moukolo (Gaston) ;
Boungou (Oscar) ;
Bama-Youmou (Benoît) ;
N'Goma (Henri) ;
Manza (Rigobert) ;
Lassy (Alexandre) ;
Mavoungou-M'Bélo (Joachim) ;
Kimbembé (Gaétan) ;
Mangayi (Dominique) ;
Kimpolo (Edouard) ;
Missié-Mala (Bernard) ;
Tchiloemba (Bernard) ;
Tsoumou (Joseph) ;
Kendé (Joël) ;
N'Doudi (Ferdinand) ;
Mayangou (Jacques) ;
Missamou (Narcisse) ;
M'Bani (Alphonse) ;
Bissombolo (Alphonse) ;
Mokélé (Gabriel) ;
Baghounina (Pascal) ;
Kounga (Gabriel).

La présente dépense sera imputée sur les crédits délégués à la section chapitre « Bourse ».

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1966.

— Par arrêté nº 4921 du 6 décembre 1966, sont admis comme boursiers à l'internat du cours normal de Fort-Rousset, pour l'année scolaire 1966-67, les élèves-maîtres dont les noms suivent :

Mokoko (R.-Patrice) ;
Yoka (Alphonse) ;
Iboko (Norbert) ;
Aya (J.-Pierre) ;
Kani (Mathieu) ;
Dengué (Albert) ;
Mobonda (Gabriel) ;
Menga (Alphonse) ;
Kopetéké (Adolphe) ;
Elion (Félix) ;
M'Boko (Honoré) ;
Tsiatsia (Auguste) ;
Okombi (Emmanuel) ;
N'Goma (E.-Jean) ;
M'Vouala (Pascal) ;
Mavoungou (Denis) ;
Boussougou (Eugène) ;
Soumbé (Guillaume) ;
Tati (Georges) ;
Diloubenzi (Camille) ;
Ebalé (Nicole) ;
Mosseli (Marcel) ;
M'Boungou (Paul) ;
Mouanda (Simon) ;
N'Gambou (Antoine), ;
Empékédom (Emmanuel) ;
Hombessa (Antoine) ;
Lébéla (Théodore) ;
M'Bouzi (François) ;
Fouina (Gunnar) ;
Koumba (F.-de-Paul) ;
N'Dzala (Lambert) ;
Bakangadio (Fidèle) ;
Longangué (François) ;
Itoni (Norbert) ;
Boukoulou Gomo (J.-M.) ;
Mouckambou (Auguste) ;
N'Zanzou (Jacques) ;
Kiendolo (Paul) ;
Guebila (Daniel) ;
Tsengui (Ignace) ;
Gandzobo (Basile) ;
Ekouéremba (Hubert) ;
Manoungou (Michel) ;
N'Tsahala (Jean) ;
Foukissa (Georges) ;
Boussiengué (Antoine) ;
Mountsoko (Norbert) ;
Molamou (Amédée) ;
Bassiba (Dominique) ;
Okana (Fidèle) ;
Okemba (André) ;
Samba (Joachim) ;
Mouma (Dieudonné) ;
Elenga (Alphonse) ;
Kikolo (Firmin) ;
Mabounda (Bernard) ;
Pionkoua (Gaston) ;
Koumba (Jonas-Narcisse) ;
Difouka (Jean-Baptiste) ;
Goma (Joseph) ;
Okoulakia (Maurice-Michel) ;
Bakékolo (Jean-Claude) ;
Diakanoua (Camille) ;
Moussitou (Thomas) ;
Fouoni (Maurice) ;
Kombo (Jonas) ;
Bizenga (Marcel) ;
Diabangouaya (Pierre) ;
Madounga-Kanga (Jean-Pierre) ;
M'Pombolo (Albert) ;
N'Dzoundza Oyéla (Marcel) ;
Dirah (Grégoire-M.-Joseph) ;
Pandi (Raymond) ;
Kounkou (Prosper) ;
N'Guia (Pierre) ;
Obiéyiga (Benjamin) ;
Okoko (Timothée) ;
Kinouani (Jacques) ;
Mokoulabéka (Marcel) ;
Ouamba (Marcel) ;
Bonzo-Goma (Gabriel) ;
Eta (Marcel) ;
Mouanga (Joseph).

La présente dépense sera imputée sur les crédits délégués à la section chapitre (bourses).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1966.

— Par arrêté nº 4922 du 6 décembre 1966, sont admises comme boursières à l'internat du cours normal de Mouyondzi, pour l'année scolaire 1966-67, les élèves-maîtresses dont les noms suivent :

Section A :

Idoura (Selma-Sol) ;
Matchima (Antoinette) ;
Kibangou (Françoise) ;
M'Polo (Julienne) ;
Andoko (Angèle) ;
Maléka (Albertine) ;
Nombo (Elisabeth) ;
M'Boussa (Suzanne) ;
N'Dala (Christine) ;
Imangué (Agathe) ;
Wilinam-Kogolé (Adrienne) ;
Mapassi (Véronique) ;
Mayitoukou (Marie) ;
Omboumahou-Olakoua (Joséphine).

Section B :

Malekat (Félicie) ;
N'Tontolo (Céline) ;
Boungou (Marie) ;
Diafouka (Agathe) ;
Bakissi (Suzanne) ;
Birangui (Marie) ;

M'Bossa (Bernadette) ;
Biloumbou (Françoise) ;
Mambou-Founda-Anaba ;
Loutaya (Agnès) ;
M'Baloula (Martine) ;
Oboyo (M.-Louise) ;
Moussounda (Honorine) ;
Bilongo (Angélique) ;
Mantissa (Yvonne) ;
N'Dzoumba (Angèle) ;
N'Koli (Joséphine) ;
N'Kengué (Véronique) ;
Tchibinda (M.-Louise) ;
Samba-Bayonne (M.-Thérèse) ;
Bomelé (Georgine) ;
Angoyi (Simone).

La présente dépense sera imputée sur les crédits délégués à la section 157, chapitre 372 « bourses ».

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1966.

RECTIFICATIF N° 4265 /EN-DGE. *du 24 octobre 1966 à l'arrêté n° 1732 /MEN du 6 mai 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1er degré en service dans la préfecture du Niari-Bouenza pour l'année scolaire* 1965-1966.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 3 classes

M. Taty (Jean-Pierre), moniteur supérieur de 4e échelon ; école d'Aubeville.

Lire :

Directeurs d'écoles à 3 classes

M. Taty (Jean-Pierre), moniteur supérieur de 5e échelon, école d'Aubeville.

(Le reste sans chnagement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1er octobre 1965.

RECTIFICATIF N° 4422 /EN-DGE. *du 2 novembre 1966, à l'arrêté n° 2056 /MEN. du 28 mai 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1er degré en service dans la préfecture de Bouenza-Louessé pour l'année scolaire* 1965-1966.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

M. N'Tsiété (Dominique), instituteur-adjoint de 2e échelon ; école du Marché Komono : 8 classes.

Lire :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Après 3 ans :

M. N'Tsiété (Dominique), instituteur-adjoint de 2e échelon ; école du Marché Komono : 8 classes.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 10 octobre 1965.

RECTIFICATIF N° 4423 /EN-DGE. *du 2 novembre 1966 à l'arrêté n° 2320 /EN-GE. du 16 juin 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1er degré, en service dans la préfecture du Niari pour l'année scolaire* 1965-1966.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

M. Koua (Gaspard), instituteur-adjoint de 1er échelon ; école de Kellé (Kibangou).

Lire :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

M. Koua (Gaspard), instituteur-adjoint de 1er échelon ; école de Kellé (Kibangou).

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1er octobre 1965.

RECTIFICATIF N° 4424 /EN-DGE. *du 2 novembre 1966 à l'arrêté n° 1726 /MEN. du 6 mai 1966 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1er degré en service dans la préfecture de la Likouala pour l'année scolaire* 1965-1966.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 3 classes

M. Niombella (Barthélemy), moniteur supérieur de 1er échelon ; école de Liranga.

Lire :

a) Pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1965 :

Directeurs d'écoles à 3 classes

M. Niombella (Barthélemy), moniteur supérieur de 2e échelon ; école de Liranga.

b) Et pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles à 3 classes

M. Gouaka (Naasson), instituteur-adjoint stagiaire ; école de Liranga.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 4764 /EN-DGE. *du 26 novembre 1966 à l'arrêté n° 3605 /EN-DGE-I-D. du 8 septembre 1966, portant affectation des élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo (régularisation).*

Au lieu de :

Sont mis à la disposition du préfet de l'Alima :

Gatsé (Ovide) ;
Aloumba (Pauline) ;
Omberé (Geneviève).

Sont mis à la disposition du préfet de Mossaka :

Douniama (Pierre) ;
Ossonga (Marie).

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué :
(Circonscription scolaire du Djoué-Nord)

Matoko (Bernadette) ;
Dibala (Gertrude) ;
Bounsana (Pierrette) ;
Kezo (Jeanne) ;
Laboundou (Jacqueline) ;
Tchibinda (Françoise) ;
Kabou (Agnès).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Pool (Circonscription scolaire du Pool-Est) :

Biniakounou (Antoine) ;
Diafouka (Philippe) ;
Digombissa (Dominique) ;
Kaya (Prosper) ;
Kiélé (Marie-Joséphine) ;
Bahana (Joseph) ;
Bonazebi (Gaspard) ;
Kimpouni (Lucien) ;
Loubalou (Jean-Pierre) ;
Banzebissa (Thérèse) ;
Bassafoula (Monique) ;
Milandou (Hélène).

Sont mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé :
Péné (Joseph) ;
Kinkéla (Marie-Anne) ;
Koumbissa (Véronique) ;
Loufoua (Martine).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Kouilou :
Moutsamboté (Marthe) ;
Makaya (Fidèle) ;
N'Doulou (Claudine) ;
N'Gnandji Tchitembo (Marianne) ;
N'Kirikikaba (Marie-Andrée) ;
Ouassiokou (Elise) ;
Pambou (Sophie) ;
Somboko (Hélène).

Lire :

Sont mis à la disposition du préfet de l'Alima :
Gatsé (Ovide) ;
Aloumba (Pauline).

Est mis à la disposition du préfet de Mossaka :
Douniama (Pierre).

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué (Circonscription scolaire du Djoué-Nord) :
Matoko (Bernadette) ;
Dibala (Gertrude) ;
Bounsana (Pierrette) ;
Kezo (Jeanne) ;
Tchibinda (Françoise) ;
Kabou (Agnès).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Pool (Circonscription scolaire du Pool-Est) :
Biniakounou (Antoine) ;
Diafouka (Philippe) ;
Digombissa (Dominique) ;
Kaya (Prosper) ;
Mouyoki (Jean) ;
N'Kouba (Antoine) ;
Bahana (Joseph) ;
Bonazebi (Gaspard) ;
Kimpouni (Lucien) ;
Loubalou (Jean-Pierre) ;
Banzebissa (Thrèse) ;
Bassafoula (Monique) ;
Milandou (Hélène).

Sont mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé :
Péné (Joseph) ;
Koumbissa (Véronique) ;
Loufoua (Martine).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Kouilou :
Moutsamboté (Marthe) ;
Makaya (Fidèle) ;
N'Kirikikaba (Marie-Andrée) ;
Ouassiokou (Elise).

Les élèves-maîtres ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

Est mise à la disposition du préfet de l'Alima :
Mlle Laboundou (Jacqueline).

Sont mises à la disposition du préfet du Djoué (Circonscription scolaire du Djoué-Sud) :
Mme Mouamba née N'Doulou (Claudine).

(Circonscription scolaire du Djoué-Nord) :
Mmes Foungui née Somboko (Hélène) ;
Bomé née Omberé (Geneviève) ;
Mampouya née Kinkéla (Marie-Anne) ;
Ikombo née Kemé (Marie-Joséphine).

Est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement du Pool (Circonscription scolaire du Pool-Ouest) :
Mlle Ossonga (Marie).

Est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement du Niari :
Mme N'Gnandji-Tchitembo (Marianne).

Est mise à la disposition du préfet du Niari-Bouenza :
Mme Kimbouala née Pambou (Sophie).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4815/EN-DGE *du* 30 *novembre* 1966 *à l'arrêté n°* 3880/EN-DGE. *du* 26 *septembre* 1966, *portant mutation du personnel de l'enseignement de la République du Congo (régularisation).*

Au lieu de :

Sont mutés dans la préfecture de la Bouenza-Louessé :

Instituteurs-adjoints stagiaires

MM. Samba (Jacques) ;
Ondon (Pierre) ;
N'Dongo (Daniel).

Lire :

Instituteurs-adjoints stagiaires

MM. Samba (Jacques) ;
N'Dongo (Daniel).

Est muté dans la préfecture du Djoué (Circonscription scolaire du Djoué-Sud) :
M. Ondon (Pierre).

RECTIFICATIF N° 4873/MEN *du* 3 *décembre* 1966 *à l'arrêté n°* 3770/MEN-DGE. *du* 20 *septembre* 1966 *portant affectation des économes et des surveillants dans les collèges d'enseignement général en ce qui concerne M. Moundouta (Henri).*

Au lieu de :

M. Moundouta (Henri), moniteur de 5e échelon est nommé économe du C.E.G. de Boundji.

Lire :

M. Moundouta (Henri), moniteur de 5e échelon au lycée Savorgnan De Brazza.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 4362/EN-DGE. *du* 28 *octobre* 1966, *à l'arrêté n°* 1167/ENCA. *du* 17 *mars* 1965 *portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du* 1er *degré, en service dans la préfecture de la Lékoli pour l'année scolaire* 1964-1965.

PRÉFECTURE DE LA NYANGA-LOUESSÉ

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

Après :

M. Goma (Jean-Gilbert), instituteur-adjoint stagiaire, école de Titi.

PRÉFECTURE DE LA LÉTILI

Ajouter :

MM. Limbili (Henri), instituteur-adjoint de 1er échelon, école de Lékoli ;
Tsiba (Raphaël), instituteur-adjoint de 2e échelon, école de M'Bomo ;
Bissamou (Hypollite), instituteur-adjoint de 2e échelon, école de Zanaga.

Le présent additif qui prendra effet du 1er octobre 1964 au 30 juin 1965.

ADDITIF N° 4717/EN-DGE-SE. *du 23 novembre 1966 à l'arrêté n° 3603/EN-DGE-SE. du 8 septembre 1966.*

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 3603/EN-DGE-SE. du 8 septembre 1966 portant admission en classe de sixième des collèges d'enseignement général de la République du Congo est complété comme suit :

CEG DE M'VOUTI

Après :

Belinga (Rose), école de Guena.

Ajouter :

Kimbaloula (Edmond), école de Fourastié ;
Manzo (Jean-Pierre), école de Guena.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 4765/EN-DGE. *du 26 novembre 1966 à l'arrêté n° 3768/EN-DGE-I-D. du 20 septembre 1966, portant mutation du personnel de l'enseignement de la République du Congo (régularisation).*

Sont mutés dans la préfecture du Djoué (circonscription scolaire du Djoué-Sud) :

Après :

M. Talabouna (Fidèle), moniteur stagiaire.

Ajouter :

Mme Kolela, née Kouba (Mélanie), monitrice supérieure de 1er échelon.

Sont mutés dans la préfecture du Niari :

Après :

Mme Wassi, née Manomba (Eugénie), monitrice s périeure stagiaire.

Ajouter :

Mme Kondamambou, née Matondo (J.), monitrice de 2e échelon.

Sont mutés dans la préfecture de Mossaka :

Après :

M. Etokabeka (Daniel), moniteur.

Ajouter :

Mme Moitsinga, née Opika (Sabine), monitrice supérieure de 2e échelon.

ADDITIF N° 4766/EN-DGE. *du 26 novembre 1966 à l'arrêté n° 3769/EN-DGE. du 20 septembre 1966, portant mutation du personnel de l'enseignement en service dans la Républiblique du Congo (régularisation).*

Sont mutés dans la préfecture du Niari :

Après :

M. Koussikou (Marc), moniteur contractuel de 2e échelon.

Ajouter :

Mmes Kebano, née Makaya (Ernestine), monitrice contractuelle de 2e échelon.
Badila, née Lontaya (Firmine), monitrice contractuelle de 1er échelon.

ADDITIF N° 4814/EN-DGE. *du 30 novembre 1966 à l'arrêté n° 3880/EN-DGE. du 26 septembre 1966, portant mutation du personnel de l'enseignement (régularisation).*

Sont mutés dans la préfecture de la Bouenza-Louessé :

Après :

M. N'Dongo (Daniel), instituteur-adjoint stagiaire.

Ajouter :

M. N'Dzoloufoua (Ange), instituteur-adjoint stagiaire.

ADDITIF N° 4816/EN-DGE. *du 30 novembre 1966 à l'arrêté n° 3878/EN-DGE-I D. du 26 septembre 1966, portant mulation du personnel de l'enseignement en service dans la République du Congo. (régularisation).*

Art. 1er — Sont mutés dans la préfecture du Kouilou :

Après :

M. Malonda (Théophile), instituteur-adjoint stagiaire.

Ajouter :

M. Mavoungou (Toussaint), instituteur-adjoint stagiaire.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET N° 66-328 *du 8 décembre 1966 portant création du comité national des sports.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur propositions du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé dans la République du Congo un comité national des sports.

Le comité national définit la politique sportive et en harmonise les programmes.

Art. 2. — Le comité national des sports est composé comme suit :

Le président de la J.M.N.R. ;

Le ministre des sports ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Le ministre de la reconstruction nationale ou son représentant ;

Le ministre du plan ou son représentant ;

L'officier des sports à l'armée ;

Le secrétaire général de l'ONSSU ;

Le président du comité olympique congolais ;

Le président de chaque fédération sportive constituée conformément à la charte congolaise des sports ;

Un délégué de tout comité régional des sports.

Le comité national des sports peut faire appel à toute autre personne jugée utile en raison de sa compétence ou de l'intérêt qu'elle porte au sport congolais.

Art. 3. — Le comité national des sports est dirigé par un bureau exécutif composé comme suit :

Président :

Le ministre des sports.

1er vice-président :

Le président de la J.M.N.R..

2e vice-président :

Le secrétaire administratif du comité exécutif de la J.M.N.R.

Sécretaire général :

Le directeur des sports :

Trois commissaires techniques désignés par le ministre des sports.

Art. 4. — Le bureau exécutif se réunit tous les trimestres et sur convocation de son président. Le comité national des sports se réunit au moins 2 fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent.

Art. 5. — Les ressources du comité national des sports se composent :

a) D'un prélèvement obligatoire sur les recettes réalisées par les fédérations et les associations à l'occasion des compétitions et des manifestations organisées par elles.

Les conditions dans lesquelles seront opérées ces prélèvements ainsi que leurs taux seront fixées par arrêté du ministre des sports pris après avis du comité national des sports.

b) Des subventions accordées par l'Etat ou d'autres organismes ;

c) Du montant des bénéfices nets réalisés par d'éventuels organisateurs de Paris ou de concours de pronostics sportifs

d) De dons et legs divers soit occasionnels, soit annuels.

Fonds national sportif

Art. 6. — L'ensemble des ressources visées à l'article 8 ci-dessous constitue le fonds national sportif affecté au financement :

a) Des frais de fonctionnement du comité national des sportifs ;

b) Des dépenses de construction, d'amélioration et éventuellement d'entretien de certaines installations sportives ;

c) De toutes les dépenses engagées par le comité national des sports dans la mesure où les buts statutaires autorisent et justifient leur engagement.

Elles seront inscrites au compte spécial « fonds national sportif ouvert dans les écritures du trésor ».

Art. 7. — Le président du comité national des sports est ordonnateur du fonds national des sports, le secrétaire général en est le gestionnaire.

Art. 8. — Il est créé dans chaque préfecture un comité régional des sports, présidé par le commissaire du Gouvernement ou le préfet.

Ses attributions seront fixées par un arrêté du ministre des sports :

Art. 9. — Le comité national des sports peut décider de la création des commissions techniques permanentes chargées d'étudier des questions particulières concernant l'activité sportive.

Ces commissions peuvent comprendre des représentants de l'administration et des membres des organismes privés intéressés par les questions traitées.

Art. 10. — Le ministre des sports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre du plan

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts,

P. M'VOUAMA.

ERRATUM. — *C'est à tort et par erreur que le n° 22 du J.O. R.C., page 691 du 15 novembre 1966 comporte mention de la création de la SARL « Grands Magasins Plaines », les formalités légales n'étant pas encore accomplies.*

Ledit avis doit être considéré comme nul et de nul effet.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cachiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 4811 du 29 novembre 1966, toutes les zones prospectées par les missions du fonds spécial des Nations-unies dans le sud-Ouest de la République et le secteur de Zanaga sont déclarées zones réservées à l'Etat pour la recherche et l'exploitation minière.

Pendant toute la durée du projet du fonds spécial des nations-unies et pendant un délai de six mois après la fin officielle du projet, aucun titre de recherde ou d'exploitation ne sera délivré sans l'accord du directeur dudit projet.

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision n° 615/IFD. du 19 novembre 1966 de M. le chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Kodia (Benjamin), titulaire d'un droit de coupe de 2 500 hectares, un permis d'exploration de 5 000 hectares en un seul lot, situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et défini comme suit :

Rectangle ABCD de 10 000 mètres × 5 000 mètres = 5 000 hectares.

Le point O est au village Moungoudou Nord entre la Nyanga et la route carrossable ;

Le point A se place à 300 mètres de O avec 140° ;

Le point B est à 10 kilomètres avec 122° ;

Le point C est à 5 kilomètres avec 212° ;

Le point D est à 10 kilomètres avec 302° ;

Le point A est à 5 kilomètres avec 32°.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 29 septembre 1966 approuvé le 6 décembre 1966 n° 293, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à l'office national du commerce (OFNACOM), un terrain de 3 000 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 202, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 12 octobre 1966 approuvé le 2 décembre 1966 n° 292, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Pembellot (Lambert), un terrain de 1 220 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 108 *bis*, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Batina (Médard), de la parcelle n° 1912, section C3, 270 mètres carrés, approuvé le 5 décembre 1966 sous n° 1234 /ED.

M. Mercier (Alain), de la parcelle 1388, section P-11, 270 mètres carrés, approuvé le 5 décembre 1966, sous n° 12-35 /ED.

M. Missamou (Paul), de la parcelle n° 68, section C2, lotissement Bacongo M'Pissa, approuvé le 5 décembre 1966 sous, n° 1236 /ED.

M. Bantsimba (Adolphe), de la parcelle n° 123, section C2, lotissement Bacongo M'Pissa, approuvé le 5 décembre 1966, sous n° 1237 /ED.

M. Mounkala (Jean), de la parcelle n° 69, section C2, lotissement Bacongo M'Pissa, approuvé le 5 décembre 1966, sous n° 1238 /ED.

Mme Lokanga (Thérèse), de la parcelle n° 1506, section P-11, 300 mètres carrés, approuvé le 5 décembre 1966, sous n° 1239 /ED.

M. Hounounou (Hervé), de la parcelle n° 1373, section P /7, 369 mètres carrés, approuvé le 5 décembre 1966, sous n° 12-40 /ED.

— Actes portant cessions de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Koubindamana (André), de la parcelle n° 2004, section C, 521 mètres carrés, approuvé le 1er décembre 1966, sous n° 1215 /ED.

M. Mizélé (Denis), de la parcelle n° 2100, section C, Makélékélé, 500 mètres carrés, approuvé le 1er décembre 1966, sous n° 1216 /ED.

M. Enko (Alphonse), de la parcelle n° 164, section P /11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 1er décembre 1966, sous n° 1217 /ED.

Mme Dédé (Rose), de la parcelle n° 1562, section P /11, 300 mètres carrés approuvé le 1er décembre 1966, sous n° 1218 /ED.

Mme Milandou (Véronique), de la parcelle n° 163, section C3, 270 mètres carrés, approuvé le 1er décembre 1966, sous n° 1219 /ED.

M. Mouloki (Jérôme), de la parcelle n° 2, section P /7, bloc 32, 324,94 mq, approuvé le 2 décembre 1966, sous n° 1225 /ED.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Loukakou (Firmin-Emmanuel), de la parcelle n° 228, section C2, 506 mètres carrés, approuvé le 28 novembre 1966, sous n° 287.

M. Bouhouayi (Dominique), de la parcelle n° 285, section C2, 418 mètres carrés, approuvé le 28 novembre 1966, sous n° 288.

M. N'Tary (François), des parcelles nos 247 et 249, section, C2, 900 mètres carrés approuvé le 28 novembre 1966, sous n° 289.

M. Milandou (Jean-Rigobert), des parcelles nos 103 et 105, section C2, 990 mètres carrés approuvé le 28 novembre 1966, sous n° 290.

La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Issimba (Gustave), un terrain de 300 mètres carrés situé à Brazzville, lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1499 de la section P /11 du plan cadastral, approuvé le 21 novembre 1966, sous le n° 1193 /ED.

La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mikinza (Arthur), un terrain de 236,80 mq situé à Makélékélé et faisant l'objet des parcelles nos 703 et 703 *bis* de la section C du plan cadastral de Brazzaville et, approuvé le 21 novembre 1966, sous n° 1192 /ED.

La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Sita Dackosta un terrain de 300 mètres carrés et faisant l'objet de la parcelle n° 1585 de la section P /11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 21 novembre 1966 sous, n° 1128 /ED.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4812 /MFBM-M. du 29 novembre 1966, la « Régie nationale des transports et des travaux publics est autorisée à exploiter pendant une période de 5 ans, à compter de la date de signature dudit arrêté, l'ancienne carrière de Guéna, libérée par la « société de construction des Batignolles », et située à l'extremité de l'embranchement du CFCO qui prend naissance en gare de Guéna et se termine immédiatement après le pont mixte rail, route sur la rivière Loémé,

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Jacob, place du marché, de la superficie de 1 762,50 mq, cadastrée parcelles nos 4, 8 et 7 du bloc 197, appartenant à M. Pigois (Jean-René), commerçant à Jacob, B.P. n° 6 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3335 du 7 janvier 1963, ont été closes le 22 octobre 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Jacob, de la superficie de 1 176 mètres carrés cadastrée, parcelles nos 1, 2 et 3 du bloc 179, appartenant à M. Pigois (Jean-René), commerçant à Jacob B.P. n° 6, dont l' immatriculation a été demandée par réquisition n° 3609 du 5 juillet 1966, ont été closes le 22 octobre 1966.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1966